

PROCES-VERBAL

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

JEUDI 14 SEPTEMBRE 2023 A 17H30

CONVOCATION

Mesdames, Messieurs, Chers collègues,

Vous êtes priés d'assister à la séance du Conseil de la Communauté d'Agglomération qui se tiendra à **Le Plus – Pôle Mutualisé de Formation – 80 rue des Iles à Saumur**, aux date et heure indiquées, ci-dessus.

ORDRE DU JOUR

Adoption des procès-verbaux des conseils communautaires des 11 mai et 6 juillet 2023

INSTITUTION ET FONCTIONNEMENT

1. Commissions thématiques – Modifications des membres
2. Désignation de représentants au sein des organismes extérieurs
3. Conseil d'exploitation de la Régie « Eau Saumur Val de Loire » - Désignation des représentants de la commune de Courléon
4. Modification de l'intérêt communautaire – Ajout d'une nouvelle compétence en matière de développement économique

FILIERE EQUESTRE

5. Hippodrome de Verrie – Fixation des tarifs d'utilisation du site

FINANCES

6. Fiscalité – Répartition du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) 2023
7. Autorisations de Programme (AP) – Crédits de Paiement (CP) – Modifications
8. Admissions en non-valeur (ANV) et créances éteintes (CE)
9. Reprise de la provision constituée de la Communauté de Communes du Gennois antérieurement à la fusion de 2017
10. Décisions Modifications (DM2) au Budget 2023
11. Affectation des biens ou actifs des ex syndicats déchets - Transfert du budget principal au budget annexe collecte et traitement des déchets - Régularisation des amortissements non passés de 2018 à 2022

12. Fonds de concours 2023-2026 - Attribution
13. Garantie d'emprunt – OPH Saumur Habitat – Réhabilitation de 30 logements – Site Victor Pierre Brunel - Saumur
14. Garantie d'emprunt – OPH Saumur Habitat – Réhabilitation lourde – Restructuration de 120 logements – Site Gay Lussac - Saumur
15. Garantie d'emprunt – OPH Saumur Habitat – Restructuration de 36 logements – Rue du Docteur Schweitzer - Saumur
16. Garantie d'emprunt – OPH Saumur Habitat – Construction de 7 logements situés 28 rue de la Croix à Gennes-Val-de-Loire
17. SAEML ALTER ECO – Augmentation du capital et souscription de 3 100 actions nouvelles par la CASVL
18. SAEML ALTER ENERGIE - Augmentation du capital social par apports en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription

RESSOURCES HUMAINES

19. Contrats d'apprentissage - Année scolaire 2023-2024
20. Modification du forfait de remboursement des frais de nuitées
21. Modification du tableau des emplois et des effectifs
22. Fonctionnement des astreintes – Modification partielle de la délibération prise le 6 juillet 2023

HABITAT

23. Présentation dispositif - Hébergement temporaire chez l'habitant

EAUX - ASSAINISSEMENT

24. Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) et PFAC Assimilés domestiques – Modalités d'instauration et de calcul

ENVIRONNEMENT

25. SAEML ALTER ENERGIE – Prise de participation dans la SAS Doué Métha sur la commune de Doué en Anjou
26. Adhésion des communautés de communes du Nivernais Bourbonnais et des portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois à l'Etablissement Public Loire

RAPPORTS D'ACTIVITES 2022 DES SOCIETES PUBLIQUES LOCALES

27. SPL Saumur Val de Loire Tourisme - Rapport des élus représentant la CASVL au conseil d'administration – Année 2022
28. SPL Saumur Agglobus - Rapport des élus représentant la CASVL au conseil d'administration – Année 2022
29. SPL Saumur Agglobus – Présentation du bilan comptable 2022
30. Rapport du mandataire - Société d'Economie Mixte Agglo-Environnement - Exercice 2022
31. Rapport du mandataire - SPL Saumur Agglopropreté - Exercice 2022

32. Rapport d'activité de l'exploitant du service public des déchets - Exercice 2022
33. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2022
34. Eau et assainissement - Rapport annuel du délégataire SAUR - Année 2022
35. Eau et assainissement - Rapport annuel sur le prix et qualité du service - Année 2022

COMPTE-RENDU DES DECISIONS

36. Compte-rendu des décisions prises par le Président et les élus dans le cadre de leurs délégations

AFFAIRES DIVERSES – INFORMATIONS

- **FINANCES** – Virements spéciaux entre chapitres de vote

A Saumur, le 8 septembre 2023
Le Président de la Communauté
d'Agglomération Saumur Val de Loire
Maire de la Ville de Saumur

Signé

Jackie GOULET

Monsieur le Président a tenu informé ses concitoyens de cette séance par affichage au siège et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération le 8 septembre 2023

VERIFICATION DU QUORUM

Monsieur le Président vérifie que le quorum est atteint

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Anatole MICHEAUD est désigné secrétaire de séance

Monsieur le Président demande une minute de silence en hommage à M. Robineau, décédé à presque 100 ans, et qui fut le fondateur du District ; Ainsi que pour les victimes des catastrophes naturelles, tremblement de terre, inondations qui ont eu lieu ces derniers jours.

Monsieur le Président demande aux membres du conseil communautaire la validation des procès-verbaux des conseils communautaires des 11 mai et 6 juillet 2023.

Les membres du conseil communautaire valident les procès-verbaux des conseils communautaires des 11 mai et 6 juillet 2023.

PROCES-VERBAL

Le quatorze septembre deux mille vingt-trois à 17 heures 30, les conseillers de la Communauté d'Agglomération se sont réunis à Le Plus – Pôle de Formation à Saumur, sur convocation de Monsieur Jackie GOULET CLAISSE Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire le neuf septembre deux mille vingt-trois et sous sa présidence (sauf de 101 à 104)

Membres présents :

Président, Jackie GOULET CLAISSE (sauf de 101 à 104)

Vice-présidents, Sylvie PRISSET (Présidence de 101 à 104), Michel PATTEE (sauf 105), Nicole MOISY (de 089 à 112), Frédéric MORTIER (de 089 à 111), Jérôme HARRAULT, Grégory PIERRE (de 101 à 114 sauf 105), Anatole MICHEAUD (sauf 106), Béatrice BERTRAND (sauf de 101 à 104), Christian RUAULT, Guy BERTIN, Sandrine LION (de 093 à 114), Éric MOUSSERION, Éric TOURON (de 089 à 099)

Conseillers délégués, Sophie TUBIANA, Thomas GUILMET, Astrid LELIEVRE (de 089 à 111), Laurent NIVELLE, Alain BOURDIN, Loïc BIDAULT

Conseillers, Didier ROUSSEAU (de 089 à 111), Arnel FROGER, Jean-Philippe RETIF, Yves BOUCHER, Armelle PONCET, Gilles ROUSSILLAT, Isabelle GRANDHOMME, Gérard POLICE, Jean-Pierre ANTOINE, Olivier DESCHARD, Jean-Luc GIRARD, Pierre DE BOUTRAY, Alain BOISSONNOT, Nathalie GOHLKE, Christian GALLE, Didier GUILLAUME (de 089 à 111), Pierre-Yves DELAMARE, Jacqueline TARDIVEL (sauf 101 à 104), Sylvie BEILLARD (de 089 à 111), Gilles BARDIN, Jean-François MIGLIERINA (sauf 101 à 104), Marie-Luce DURAND, Michel DELPHIN, Myriam de CARCARADEC, Colette GAGNEUX, Bruno CHEPTOU, Catherine EVILLARD (de 089 à 111), François BREE (de 089 à 099), Patricia COCHET (de 089 à 111), Éric POEHR (de 089 à 112), Sylvain LEFBVRE, Claudie MARCHAND, Béatrice GUILLON (de 089 à 111 sauf 101 à 104), Marc-Antoine NERON (de 089 à 111), Bruno PROD'HOMME, Bernard HENRY Michel PONCHANT suppléant Sandrine LION (de 091 à 092), Marie-Odile LE MERCIER suppléante Fabrice BARDY

Absent (s) / Excusé(s) :

Marc BONNIN, Rodolphe MIRANDE, Pierre-Yves DOUET, Gilles TALLUAU, Guillaume MARTIN, Jeannick CANTIN, Jacky MARCHAND, Éric LEFIEVRE, Benoit LEDOUX, Isabelle ISABELLON, Fabrice BARDY, Nathalie MORON, Laurence CAILLAUD, Isabelle DEVAUX, Nicole PEHU, Emmanuel BRAULT, Noël NERON, Nathalie LIEBAULT, Géraldine LE COZ, Christophe CARDET, Gaëlle FAURE, Arlette BOURDIER, Sylvie TAUGOURDEAU, Bertrand CHANDOUINNEAU, Patricia VILLARME

Dont excusé(s) ayant donné pouvoir :

Marc BONNIN à Claudie MARCHAND, Rodolphe MIRANDE à Jackie GOULET (sauf 101 à 104), Éric TOURON à Michel PATTEE (de 100 à 114 sauf 105), Pierre-Yves DOUET à Jean-Luc GIRARD, Gilles TALLUAU à Yves BOUCHER (sauf de 101 à 104), Guillaume MARTIN à Éric MOUSSERION, Jacky MARCHAND à Christian GALLE, Nathalie MORON à Colette GAGNEUX, Laurence CAILLAUD à Bruno CHEPTOU, Isabelle DEVAUX à Guy BERTIN, Nicole PEHU à Frédéric MORTIER (de 089 à 111 sauf 106), Christophe CARDET à Loïc BIDAULT, Géraldine LE COZ à Bruno PROD'HOMME, Astrid LELIEVRE à Sophie TUBIANA (de 112 à 114), François BREE à Thomas GUILMET (de 100 à 114 – sauf 101 à 104), Marc-Antoine NERON à Grégory PIERRE (de 112 à 114)

Secrétaire de séance : Anatole MICHEAUD

	DC 089 à 090	DC 091 à 099	DC 100	DC 101 à 104	DC 105	DC 106	DC 107 à 111	DC 112	DC 113 à 114
Membres en exercice	81	81	81	81	81	81	81	81	81
Quorum	41	41	41	41	41	41	41	41	41
Présents	55	56	54	50	53	54	55	46	44
Absents - Excusés	26	25	27	31	28	27	28	37	39
Pouvoirs	12	12	14	11	13	12	13	14	14
Votants	67	68	68	61	66	66	68	60	58

DELIBERATION 2023-089-DC

Rapporteur Jackie GOULET

MODIFICATION DES MEMBRES SIEGEANT AU SEIN DES COMMISSIONS THEMATIQUES

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n° 2020-132-DC du 10 septembre 2020, portant création des commissions thématiques, après en avoir fixé le nombre ;

Vu la délibération n° 2020-133-DC du 10 septembre 2020, portant élection des membres siégeant au sein des commissions thématiques ;

Vu la délibération n°2021-001-DC du 4 février 2021, portant modification des membres siégeant au sein des commissions thématiques ;

Vu les délibérations n°2021-123-DC du 14 octobre 2021 et n°2022-050-DC du 7 juillet 2022, portant modification des membres siégeant au sein des commissions thématiques ;

Considérant que le Conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres, selon des modalités qu'il détermine ;

Considérant que les conseillers municipaux peuvent être membres des commissions communautaires ;

Considérant les divers changements dans les délégations des élus communautaires ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'AJOUTER** Pierre-Yves DOUET (Louresse-Rochemenier) à la commission Finances – Ressources Humaines – Mutualisation – Systèmes d'Information

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :
Pour : 67
Contre :
Abstention :

DELIBERATION 2023-090-DC

Rapporteur Jackie GOULET

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CASVL DANS LES SYNDICATS, SEM, SPL ET AUTRES ORGANISMES

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement, de la communauté de communes Loire Longué et de la communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse Rochemenier ;
Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;
Vu l'annulation des élections de Gennes-Val-de-Loire suite à la décision de la 9ème Chambre du Conseil d'Etat en date du 28 juin 2021 ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 30 Juillet 2020 et les suivantes, désignant ou modifiant les élus communautaires comme représentant de la CASVL au sein des différents organismes extérieurs ;

Considérant différents changements au sein de conseils municipaux ainsi que de nouvelles adhésions à des organismes, il convient aujourd'hui de réadapter les représentations des élus au sein des organismes extérieurs à la CASVL, à savoir :

ORGANISMES	NOMBRE	NOM
Mission Locale du Saumurois	1 titulaire - Canton de Gennes	Nathalie GOHLKE
E.Collectivités	1 titulaire	Sylvie PRISSET

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** les représentants de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire au sein des organismes extérieurs.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :
Pour : 67
Contre :
Abstention :

DELIBERATION 2023-091-DC

Rapporteur Jérôme HARRAULT

CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE « EAUX SAUMUR VAL DE LOIRE » - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DE COURLEON

Lors du Conseil Communautaire du 12 novembre 2020 a été validé la création et les statuts de la régie à seule autonomie financière pour la gestion du service public de l'eau potable.

Pour rappel, cette régie, dénommée sous son nom commercial « Eaux Saumur Val de Loire » est opérationnelle depuis le 01 janvier 2021.

Le fonctionnement de cette régie s'accompagne de la mise en place d'un conseil d'exploitation, ce dernier délibérant sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Conseil Communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité précisée dans les statuts.

Ce conseil d'exploitation est obligatoirement consulté par le Président de la Communauté d'Agglomération sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie. Enfin, il peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Suite au changement de municipalité de la commune de Courléon, il y a lieu de modifier les représentants au Conseil d'Exploitation de la régie « Eaux Saumur Val de Loire ». Aussi, il est proposé de désigner les représentants suivants :

COMMUNE	Titulaire	Suppléant
COURLÉON	Olivier DESCHARD	Dominique BRIANT

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-199- DC du 12 Novembre 2020 approuvant les statuts de la régie à autonomie financière, sans personnalité morale, du service public de l'eau potable de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu les délibérations n°2022-011 DC et 2022-012 DC du 3 février 2022 portant modification des statuts de la régie à autonomie financière, sans personnalité morale et désignation des représentants du conseil d'exploitation, du service public de l'assainissement collectif et de l'eau potable de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la Délibération n°2023-19 du Conseil Municipal de la commune de COURLEON en date du 4 juillet 2023 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **DE DÉSIGNER** les représentants suivants au Conseil d'exploitation de la régie « Eaux Saumur Val de Loire » :

COMMUNE	Titulaire	Suppléant
COURLÉON	Olivier DESCHARD	Dominique BRIANT

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :

Pour : 68

Contre :

Abstention :

DELIBERATION 2023-092-DC

Rapporteur Guy BERTIN

MODIFICATION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION SAUMUR VAL DE LOIRE - AJOUT D'UNE NOUVELLE COMPETENCE EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Considérant que la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire est compétente en matière de développement économique et précisément en matière de formation et enseignement supérieur: financement de l'antenne de l'Université d'Angers-gestion administrative et technique du Pôle Universitaire de formations mutualisé devenu Pôle Régional de Formation.

Considérant qu'elle souhaite en plus, participer au subventionnement des étudiants du saumurois désireux d'effectuer des voyages d'études à l'étranger nécessitant dès lors une modification de l'intérêt communautaire.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** l'ajout de la compétence suivante en matière de développement économique-Formation et enseignement supérieur :

Octroi de subventions aux étudiants en formation supérieure dans un établissement du territoire communautaire pour le financement de voyages d'études à l'étranger.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :

Pour : 68

Contre :

Abstention :

Précisions :

Mme Gohlke demande pourquoi cette subvention n'est pas également attribuée au CAP et BEP.

M. le Président précise que l'agglomération n'a la compétence que pour l'enseignement supérieur.

DELIBERATION 2023-093-DC

Rapporteur Jackie GOULET

HIPPODROME DE VERRIE - FIXATION DES TARIFS D'UTILISATION DU SITE

Considérant la signature d'un bail emphytéotique administratif pour la gestion du site de l'Hippodrome de Verrie en date du 28 juillet 2023, et avec l'objectif de faire perdurer les activités sportives et culturelles se tenant sur place, il convient de fixer des tarifs d'utilisation du site jusqu'à la création de la nouvelle structure juridique qui assurera le fonctionnement de la structure.

La gratuité sera appliquée à la Fédération Française d'Equitation et à l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation pour leurs entraînements réguliers (hors manifestations et concours) comme indiqué dans le bail emphytéotique signé avec l'Etat le 28 juillet 2023.

Une gratuité sera également concédée aux associations domiciliées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, organisant un concours d'envergure nationale ou internationale en partenariat avec la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Les tarifs proposés pour l'utilisation partielle ou totale du site sont les suivants :

	Locataire hors territoire communautaire	Locataire du territoire communautaire
Utilisation à la journée – manifestation équestre	700 €	500 €
Utilisation à la journée – autre manifestation	400 €	200 €
Utilisation du cross à la journée – par cheval	22 €	20 €

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement, de la communauté de communes Loire Longué et de la communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** les tarifs suivants :

	Locataire hors territoire communautaire	Locataire du territoire communautaire
Utilisation à la journée – manifestation équestre	700 €	500 €
Utilisation à la journée – autre manifestation	400 €	200 €
Utilisation du cross à la journée – par cheval	22 €	20 €

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :

Pour : 68

Contre :

Abstention :

Précisions :

M. Henry demande s'il sera possible de faire un tarif « abonnés ».

M. Touron explique que l'IFCE avait des forfaits annuels ou trimestriels avec un clé pour entrer sur le site, mais il a été constaté des irrégularités. Avec ces tarifs, équivalents à ceux du Lion d'Angers, il est recherché la simplicité et le contrôle.

M. le Président rappelle les coûts d'investissement et de fonctionnement pour ce site et rappelle également qu'il faudra aller chercher d'autres subventions.

M. Bertin demande où en est la réflexion sur GIP.

M. Touron explique que plusieurs possibilités ont été étudiées pour la gestion du site, le GIP étant trop rigide, l'agglomération va se tourner vers une SPL.

M. le Président précise que la SPL permet un travail plus en souplesse.

M. Prod'homme demande si la gratuité pour les associations ne concerne que les associations équestres.

M. le Président répond affirmativement.

DELIBERATION 2023-094-DC

Rapporteur Sylvie PRISSET

FISCALITÉ – RÉPARTITION DU FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) – ANNÉE 2023

Le FPIC consiste à opérer un prélèvement d'une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités du bloc communal pour le reverser à des collectivités moins favorisées.

Ce mécanisme met à contribution les territoires intercommunaux et les communes isolées dont le potentiel financier par habitant pondéré est supérieur à 90% de la moyenne nationale. Depuis 2013, le montant est modulé par le revenu par habitant.

Les montants ainsi collectés sont reversés aux autres territoires, au vu de trois critères : le potentiel financier, le revenu par habitant et l'effort fiscal.

Le FPIC calculé au niveau de l'ensemble intercommunal est ensuite réparti entre l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et ses communes membres en deux temps.

Dans un premier temps entre l'EPCI d'une part et l'ensemble de ses communes membres

d'autre part.
Dans un second temps, entre les communes membres.

La notification de répartition du FPIC 2023 établi un montant reversé à l'ensemble intercommunal de 2 846 129€.

Trois modes de répartition du FPIC sont possibles :

La répartition de « droit commun » fixée par le CGCT (art. L2336.3 et L2336.5)

La part de l'EPCI est fonction de son Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) et la part des communes est répartie entre elles en fonction de leurs population DGF, revenu par habitant, potentiel financier et potentiel fiscal.

La répartition dérogatoire « à la majorité des 2/3 »

Cette répartition donne la possibilité de pouvoir modifier également la part intercommunale en plus de la répartition entre communes.

Le conseil de l'EPCI peut introduire les critères de son choix pour modifier ces répartitions, trois restent cependant obligatoires :

- la population ;
- l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu par habitant moyen de l'ensemble intercommunal (EI) ;
- le potentiel fiscal ou financier par habitant de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier par habitant moyen de l'EI.

Toutefois l'application de ces critères ne peut avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % de la répartition de « droit commun ».

La répartition dérogatoire « libre »

La répartition du Fonds entre l'EPCI et ses communes membres se définit librement suivant les critères choisis par le conseil de l'EPCI. Aucune règle particulière n'est prescrite.

Pour cela, l'organe délibérant de l'EPCI doit :

- soit délibérer à l'unanimité, dans un délai de deux mois, suivant la notification du reversement
- soit délibérer à la majorité des 2/3, dans ce même délai de deux mois, et obtenir l'approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI (le silence vaut acceptation).

Aussi,

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2336-1 à L.2336-7 ;

Vu l'article 125 de la Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 instituant, à destination des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, un fonds national de péréquation des recettes fiscales intercommunales et communales (FPIC) ;

Vu l'article 144 de la Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, à destination des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, instituant un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal ;

Vu l'article 166 de la Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 relatifs aux mesures fiscales et budgétaires et aux aménagements de la péréquation horizontale ;

Vu la délibération n° 2018/153 DC du conseil communautaire adoptant le Pacte Financier et Fiscal de Solidarité ;

Vu la notification de répartition de droit commun du FPIC 2023 du 25 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la commission « Finances - Ressources humaines - Mutualisation et systèmes d'information » du 7 septembre 2023 ;

Considérant que le Pacte Financier et Fiscal de Solidarité préconise que l'Agglomération maintienne son PPI, et donc son niveau d'investissement volontariste malgré la raréfaction des ressources financières ;

Considérant le principe de répartition dérogatoire « libre » du FPIC acté à travers ce pacte ;

Par ce pacte, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire garantit le montant de reversement aux communes membres (droit commun 2017) tant que le FPIC est constant ou augmente.

En cas de baisse du FPIC, les montants de reversement aux communes membres ainsi que celui de la communauté se verront diminuer de manière proportionnelle.

Considérant la baisse du FPIC de 128 117 € entre 2022 et 2023 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **DE DÉCIDER** de répartir le Fonds national de Péréquation des recettes Intercommunales et Communales (FPIC) de manière dérogatoire « libre » pour l'année 2023, en affectant à chaque commune membre et à la Communauté d'Agglomération (l'EPCI) les montants, comme suit :

Part « EPCI » Saumur Val de Loire : 1 224 410 €
Part Ensemble des communes membres : 1 621 719 €

Communes	Reversement FPIC 2023	Communes	Reversement FPIC 2023
Allonnes	49 830 €	Montreuil-Bellay	51 464 €
Antoigné	8 762 €	Montsoreau	6 907 €
Artannes-sur-Thouet	8 306 €	Mouliherne	17 990 €
Bellevigne-les-Châteaux	47 125 €	Neuillé	17 173 €
Blou	21 065 €	Parnay	8 440 €
Brain-sur-Allonnes	37 012 €	Rou-Marson	12 075 €
Brossay	7 334 €	Saint Clément-des- Levées	22 024 €
Cizay-la-Madeleine	9 374 €	Saint Just-sur-Dive	8 230 €
Courchamps	9 283 €	Saint Macaire-du-Bois	9 677 €
Courléon	3 424 €	Saint Philbert-du-Peuple	23 602 €
Dénezé-sous-Doué	7 871 €	Saumur	350 001 €
Distré	23 302 €	Souzay-Champigny	14 174 €
Doué-en-Anjou	191 731 €	Tuffalun	39 490 €
Épieds	14 221 €	Turquant	11 272 €
Fontevraud-L'Abbaye	27 742 €	Varennes-sur-Loire	34 823 €
Gennes-Val-de-Loire	166 357 €	Varrains	20 004 €
La Breille-les-Pins	12 032 €	Vaudelnay	21 600 €
La Lande-Chasles	2 798 €	Vernantes	41 004 €
Le Coudray-Macouard	12 587 €	Vernoil-le-Fourrier	24 155 €
Le Puy-Notre-Dame	20 094 €	Verrie	8 888 €
Les Ulmes	11 347 €	Villebernier	28 384 €
Longué-Jumelles	103 071 €	Vivy	42 679 €
Louresse-Rochemenier	13 014 €	TOTAL	1 621 719 €

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :
Pour : 68

Contre :
Abstention :

Précisions :

M. le Président précise que pour la ville de Saumur c'est une baisse de 15.755€. On doit se féliciter et être ravie d'avoir moins de dotation, notre territoire est plus dynamique avec des revenus globalement plus positifs et la situation économique est plus saine.

DELIBERATION 2023-095-DC

Rapporteur Sylvie PRISSET

AUTORISATIONS DE PROGRAMME – CRÉDITS DE PAIEMENT 2023 - MODIFICATIONS

Par délibération n° 2022-137-DC du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2022, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire a adopté des Autorisations de Programmes (AP) – Crédits de Paiement (CP) au vu des projets d'investissement inscrits dans les différents budgets de l'exercice 2023.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n° 2022-137-DC du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2022 adoptant les Autorisations de Programmes 2023 du Budget Principal et des Budgets Annexes « Eau potable » et Assainissement » ;

Vu la délibération n° 2023-025-DC du Conseil communautaire en date du 6 avril 2023 actualisant les Autorisations de Programmes 2023 du Budget Principal et des Budgets Annexes « Eau potable » et Assainissement »

Considérant que les Autorisations de Programme – Crédit de Paiements suivantes sont échues et qu'il y a lieu de les clôturer :

- Budget Principal : AP1 (Théâtre et Pôle culturel)
- Budget Annexe Collecte et traitement des déchets : AP OM1 (Centre d'environnement du Champ de Liveau à Montreuil-Bellay)
- Budget Annexe Assainissement : AP EU3 (réhabilitation système d'assainissement – Villebernier) et AP EU6 (réhabilitation réseaux EU – Le Vaudelnay)

Considérant l'évolution des projets, certaines Autorisations de Programmes – Crédits de Paiement du Budget Principal et des Budgets Annexes Eau potable et Assainissement sont à modifier, conformément au tableau ci-annexé ;

Vu l'avis de la commission « Finances » du 7 septembre 2023 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **DE CLOTURER** les Autorisations de Programme – Crédits de Paiement telles que figurant au tableau ci-annexé.
- **D'ADOPTER** les modifications des Autorisations de Programme – Crédits de Paiement telles que figurant au tableau ci-annexé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :
Pour : 68
Contre :
Abstention :

DELIBERATION 2023-096-DC

Rapporteur Sylvie PRISSET

ADMISSIONS EN NON-VALEUR (ANV) ET CRÉANCES ÉTEINTES (CE)

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité, mais dont le recouvrement ne peut être mené à terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitives dans le cas des créances éteintes.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Pour autant, cette procédure n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

Les créances éteintes sont les créances qui, au terme d'une procédure de surendettement, de redressement ou de liquidation judiciaire, ne peuvent plus faire l'objet d'une action en recouvrement de la part du comptable. Il s'agit de créances régulièrement admises au passif d'une procédure clôturée pour insuffisance d'actif et pour lesquelles aucune reprise des poursuites n'est envisageable ou de créances portées à la connaissance de la commission de surendettement dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation.

Aussi,

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu les états d'admissions en non-valeur dressés par le Service de Gestion Comptable de Saumur en dates du 28 juin 2023 ;

Vu les états de créances éteintes dressés par le Service de Gestion Comptable de Saumur en dates du 30 mars 2023, 4 avril 2023, 5 mai 2023, 11 mai 2023, 24 mai 2023, 20 juin 2023 et 26 juin 2023 ;

Vu l'avis de la commission « Finances » du 7 septembre 2023 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ADMETTRE** en non-valeurs les créances irrécouvrables suivantes :
 - pour un montant total de 2 697,51 € sur le budget principal,
 - pour un montant total de 2 826,53 € sur le budget annexe collecte et traitement des déchets,
 - pour un montant total de 16,60 € sur le budget annexe transports,
 - pour un montant total de 4 274,44 € sur le budget annexe eau potable,
 - pour un montant total de 2 789,31 € sur le budget annexe assainissement
 - pour un montant total de 60,00 € sur le budget annexe SPANC ;

ET D'IMPUTER ces dépenses sur les crédits ouverts en 2023 au compte 6541 ;

- **D'ADMETTRE** en créances éteintes suivantes :
pour un montant total de 4 108,19 € sur le budget principal,
pour un montant total de 243,36 € sur le budget annexe collecte et traitement des déchets,
pour un montant total de 84,00 € sur le budget annexe transports,
pour un montant total de 2 258,17 € sur le budget annexe eau potable,
pour un montant total de 1 393,41 € sur le budget annexe assainissement

ET D'IMPUTER ces dépenses sur les crédits ouverts en 2023 au compte 6542

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :

Pour : 68

Contre :

Abstention :

DELIBERATION 2023-097-DC

Rapporteur Sylvie PRISSET

REPRISE DE LA PROVISION CONSTITUÉE PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GENNOIS ANTÉRIEUREMENT À LA FUSION DE 2017

La fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier est intervenue en 2017.

Suite à cette fusion, une provision pour risques et charges financiers de 833 283,60 €, héritage de la Communauté de Communes du Gennois, a été constatée dans le compte de gestion du nouvel EPCI CA Saumur Val de Loire.

Compte-tenu du retrait des communes de Coutures et Chemellier préalablement à cette fusion et les conditions financières, juridiques et institutionnelles qui en ont découlées en 2020, un prorata de cette provision (133 325,38 €) a été reversé à la commune nouvelle de Brissac Loire Aubance en lieu et place de ces deux communes.

Le solde de cette provision s'établit donc au compte de gestion 2022 à la somme de 699 958,22 €.

Cette provision ne correspondant aujourd'hui à aucun risque potentiel de gestion pour la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, il y a lieu de reprendre cette provision.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL n° 2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu la délibération n° 2019/022 DC du 28 mars 2019 déterminant le reversement des résultats de la Communauté de Communes du Gennois à la commune de Brissac Loire Aubance pour les communes de Chemellier et Coutures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Considérant la nécessité de reprendre le solde de la provision préalablement constituée par la Communauté de communes du Gennois,

Vu l'avis de la commission « Finances » du 7 septembre 2023 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **DE REPRENDRE** la provision pour risques et charges financiers pour la somme de 699 958,22 € ;
- **ET D'IMPUTER** cette recette au compte 7865 du budget Principal de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :

Pour : 68

Contre :

Abstention :

DELIBERATION 2023-098-DC

Rapporteur Sylvie PRISSET

DÉCISIONS MODIFICATIVES (DM) AU BUDGET 2023

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** les décisions modificatives de l'exercice 2023 donnant globalement lieu aux ajustements suivants :

BUDGETS	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Principal	705 960,00	705 960,00	2 582 991,00	2 582 991,00
Collecte et traitement des déchets	-1 086 000,00	7 000,00	-1 086 000,00	-1 086 000,00
Transports	14 935,00	14 935,00	14 935,00	14 935,00
Lotissements et zones d'activités	-1 000 000,00	0,00	0,00	0,00
Eau potable	-34 032,13	-34 032,13	-491 000,00	-491 000,00
Assainissement	183 947,00	183 947,00	338 500,00	338 500,00
TOTAL	-1 215 190,13	877 809,87	1 359 426,00	1 359 426,00

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :

Pour : 68

Précisions :

M. le Président précise que pour les mobilités et sur une idée d'Anatole Micheaud, les locations de trottinettes et de voitures sans permis rencontrent un vrai succès, tout est loué, sauf 1 voiture en réserve en cas de panne.

Dans le respect de l'enveloppe budgétaire d'autres véhicules seront achetés. Ces locations sont très importantes pour le retour à l'emploi.

ANNEXE 1 – Budget Principal

Domaine	Objet	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
		DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
DAC	Ajustement de crédits pour paiement des intermittents sur la saison culturelle	Chap 011 : -10 000 Chap 012 : + 10 000			
DEGE	Aménagement site Offard (AP14) - complément pour révisions de prix et avenants			46 000,0	
	UR 10 Longué Jumelles (avenant 2) (AP33)			646 000,0	
	AR/UR Tuffalun, GVL, MBY et Allonnes - avenant 1 (AP 22, 24 et 25)			125 000,0	
	Participation au doublement RD 960 - 2è acompte			430 000,0	
	Construction AR5 à Montreuil Bellay (AP31) - Travaux décalés en 2024			-300 000,0	
	Construction AR6 à Montreuil Bellay (AP38) - Travaux décalés en 2024			-300 000,0	
	Construction UR 11 (AP39) et UR12 (AP40) ZA de la Ronde - Travaux avancés à 2023			95 000,0	
	Théâtre - sécurisation des façades (AP27)			5 000,0	
DDEA	Réalisation de 2 cales de mise à l'eau (Pont fouchard Saumur + Bron Coudray Macouard) - crédits complémentaires (AP4)			3 500,0	
	Extension ZA des Sabotiers - GVL - ALTER			Chap 27 : - 20 000 Chap 23 : + 20 000	
DACT	GDV - crédits complémentaires pour Externalisation de la gestion, du nettoyage des aires et des bacs	121 400,00			
	Plan Pauvreté Habitat - Habitat Temporaire chez l'Habitant - Reversement de la participation Etat à l'association Habitat Jeune du Saumurois	6 000,00	6 000,00		
DMG	UR 11 - UR 12 Allonnes - Acquisition de terrains (AP39 et 40)			133 000,00	
	UR 10 La ronde - complément pour frais d'acquisition terrain (AP 34)			5 000,00	
	Finances - Fin convention mandat loire à vélo (régul écriture)			3 591,00	3 591,00
	Finances - reprise provision constituée initialement par la CC du Gennois		699 960,00		
	Ajustement par emprunt				309 940,00
TOTAL DES OPERATIONS REELLES (A)		127 400,00	705 960,00	892 091,00	313 531,00
Finances - régularisation des écritures des comptes 21351 et 21352				492 000,00	492 000,00
Finances - Régularisation des avances sur marchés				1 050 000,00	1 050 000,00
Finances - Cession parcelle campus (vente à 1 euro)				148 900,00	148 900,00
Autofinancement		578 560,00			578 560,00
TOTAL DES OPERATIONS D'ORDRE (B)		578 560,00	0,00	1 690 900,00	2 269 460,00
TOTAL DM1 (A+B)		705 960,00	705 960,00	2 582 991,00	2 582 991,00

Affectation et modification des subventions 2023

Article	Objet (pour lequel la subvention est versée)	Nom de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Crédits affectés au Budget 2023	Crédits nouveaux/ modifications	Affectation crédits déjà inscrits au BP 2023	Montant de la subvention attribuée sur l'exercice 2023
INVESTISSEMENT							
2041582	Participation au doublement RD 960 - 2è acompte	Département de Maine et Loire	collectivité	0,00	430 000,00		430 000,00

ANNEXE 2 – Budget Annexe « collecte et traitement des déchets »

Objet	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Site exploitation collectes nord - démarrage des travaux prévus sep 2023 pour une durée de 13 mois			-1 093 000,00	
TOTAL DES OPERATIONS REELLES (A)	0,00	0,00	-1 093 000,00	0,00
<i>Finances - Régularisation amortissements 2023 (hors prorata) - subventions</i>		7 000,00	7 000,00	
<i>Autofinancement</i>	-1 086 000,00			-1 086 000,00
TOTAL DES OPERATIONS D'ORDRE (B)	-1 086 000,00	7 000,00	7 000,00	-1 086 000,00
TOTAL DM 1 (A+B)	-1 086 000,00	7 000,00	-1 086 000,00	-1 086 000,00

ANNEXE 3 – Budget Annexe « transports »

Objet	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
PEM Balzac - Travaux de voirie + réfection abris-bus			14 000,00	
Ajustement VM		14 935,00		
TOTAL DES OPERATIONS REELLES (A)	0,00	14 935,00	14 000,00	0,00
Régularisation amortissements 2023	31 500,00			31 500,00
Reprise de subvention amortie à tort	32 905,00		935,00	32 905,00
Autofinancement	-49 470,00			-49 470,00
TOTAL DES OPERATIONS D'ORDRE (B)	14 935,00	0,00	935,00	14 935,00
TOTAL DM 2 (A+B)	14 935,00	14 935,00	14 935,00	14 935,00

ANNEXE 4 – Budget Annexe « lotissements et zones d'activités »

Objet	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Extension ZA Ecoparc - décalage travaux du fait des contraintes environnementales	-1 000 000,00			
TOTAL DES OPERATIONS REELLES (A)	-1 000 000,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES OPERATIONS D'ORDRE (B)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DM1 (A+B)	-1 000 000,00	0,00	0,00	0,00

ANNEXE 5 – Budget Annexe « eau potable »

Objet	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
SMR_Puits à drains rayonnants (AP4) - Travaux décalés en 2024			-850 000,00	
Doué_Interconnexion Piémont Croix Rouge (AP15) - Travaux avancés en 2023			120 000,00	
VARENNES - Réseau Bourg (AP AEP21) - Ajustement montant travaux phase 1 + ajout phases 2 et 3 (avancement des travaux initialement prévus en 2024-2025)			282 000,00	
Travaux en régie - ajustement des crédits pour achat fournitures en fonctionnement (extension de réseaux, raccordement de lotissements, travaux de branchements...)	43 000,00		-43 000,00	
Contrat entretien de véhicules du service régie des eaux par le CTM de la VDS (chap 012 MAD de personnel)	10 000,00			
Ressources Humaines - vêtements de travail et EPI	4 000,00			
Suppression emprunt				-399 967,87
Ajustement recettes		-34 032,13		
TOTAL DES OPERATIONS REELLES (A)	57 000,00	-34 032,13	-491 000,00	-399 967,87
Réglé montant amortissement 2023	735,00			735,00
Autofinancement	-91 767,13			-91 767,13
TOTAL DES OPERATIONS D'ORDRE (B)	-91 032,13	0,00	0,00	-91 032,13
TOTAL DM1 (A+B)	-34 032,13	-34 032,13	-491 000,00	-491 000,00

ANNEXE 6 – Budget Annexe « assainissement »

Objet	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Varennnes - Renouvellement réseau centre-bourg - Ajout travaux phases 2 et 3 (avancement des travaux initialement prévus en 2024-2025)			465 000,00	
Crédits complémentaires pour Curage réseaux (SAUR) - montant plus élevé que prévu	55 000,00			
Travaux en régie - ajustement des crédits pour achat fournitures en fonctionnement (extension de réseaux, raccordement de lotissements, travaux de branchements...)	36 500,00		- 36 500,00	
Ajustement de crédits - Curage lagune de Neuillé	90 000,00		- 90 000,00	
Ajustement produit des services		183 947,00		
Ajustement emprunt				336 053,00
TOTAL DES OPERATIONS REELLES (A)	181 500,00	183 947,00	338 500,00	336 053,00
réglé amortissement 2023	2 447,00			2 447,00
TOTAL DES OPERATIONS D'ORDRE (B)	2 447,00	0,00	0,00	2 447,00
TOTAL DM1 (A+B)	183 947,00	183 947,00	338 500,00	338 500,00

Rapporteur Sylvie PRISSET

AFFECTATION DES BIENS OU ACTIFS DES EX SYNDICATS DÉCHETS : TRANSFERT DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS - RÉGULARISATION DES AMORTISSEMENTS NON PASSÉS DE 2020 À 2022

Autorisation d'affectation :

Suite à la dissolution du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures et des Déchets (SICTOD) Nord Est Anjou et du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) de la Vallée de l'Authion, les biens ont été transférés sur le budget principal de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire. Après traitement des sorties des biens de ces deux syndicats, il convient d'affecter les biens et leurs subventions sur le budget annexe collecte et traitement des déchets en lieu et place du budget principal.

Régularisation des amortissements :

Dans l'attente de l'affectation définitive au budget annexe collecte et traitement des déchets et sur recommandation du Service de Gestion Comptable de Saumur, les amortissements des biens et des subventions des années 2020 à 2022 avaient été suspendus.

Le présent transfert des biens et subventions au budget de destination définitif permet la régularisation des amortissements des biens et des subventions concernés.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n° 2020-009-DC du 30 janvier 2020 approuvant la convention de liquidation du SICTOD Nord Est Anjou entre la Communauté de Communes Beaugeois Vallée et la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n° 2020-010-DC du 30 janvier 2020 approuvant la convention de liquidation du SMICTOM de la Vallée de l'Authion entre la Communauté de Communes Beaugeois Vallée et la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n° 2018-101 DC du 4 juillet 2018 autorisant le comptable à apporter des corrections et des ajustements sur exercices antérieurs ;

Vu l'avis de la commission « Finances » du 7 septembre 2023 ;

Considérant que les corrections du résultat apportées par le Service de Gestion Comptable de Saumur se traduisent par des opérations d'ordre non budgétaires ;

Considérant que suite au transfert des biens et des subventions des ex SMICTOM et SICTOD, il convient de régulariser les amortissements non passés entre 2020 et 2022 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'AUTORISER** le comptable public à procéder au transfert des biens et des subventions des ex SMICTOM et SICTOD du budget principal au budget annexe collecte et traitement des déchets (listés en annexe 1a et 1b pour les biens et en annexe 2 pour les subventions) ;
- **D'AUTORISER** le comptable public à régulariser les amortissements des biens de l'ex SMICTOM de 2020 à 2022 pour un montant global de 605 485,53 € par un débit du compte 1068 et un crédit des comptes 28 suivant le tableau en annexe 3 ;

- **D'AUTORISER** le comptable public à régulariser les amortissements des biens de l'ex SICTOD de 2020 à 2022 pour un montant global de 10 152,87 € par un débit du compte 1068 et un crédit des comptes 28 suivant le tableau en annexe 4 ;
- **D'AUTORISER** le comptable public à régulariser les amortissements des subventions antérieures de l'ex Syndicat du SMICTOM de 2020 à 2022 pour un montant global de 6 824,94 € par un débit du compte 13918 et un crédit du compte 1068 suivant le tableau en annexe 5.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :

Pour : 68

Contre :

Abstention :

DELIBERATION 2023-100-DC

Rapporteur Sylvie PRISSET

FONDS DE CONCOURS 2023 – 2026 - ATTRIBUTION

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n° 2023-069-DC du 6 juillet 2023 approuvant le règlement d'attribution des fonds de concours 2023 -2026 de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Sur proposition de la Commission Finances du 7 septembre 2023

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **DE VALIDER** les demandes des fonds de concours des communes membres listées ci-dessous :

Communes	Thématique	Objet de l'opération	Montant du fonds de concours attribué
Bellevigne-les-Châteaux	Transition énergétique Jeunesse	Rénovation énergétique d'un bâtiment pour la création d'un restaurant scolaire	50 000 €
Brain-sur-Allonnes	Jeunesse Économie	Construction du bâtiment d'accueil de la base forestière de loisirs "Les Cimes de Courcy"	50 000 €
Cizay-la-Madeleine	Transition énergétique	Rénovation énergétique du bâtiment de la Mairie	50 000 €
Doué-en-Anjou	Jeunesse	Construction d'un skate-park	50 000 €
Épieds	Transition énergétique	Rénovation énergétique des bâtiments publics mairie et annexes	50 000 €
Le Coudray-Macouard	Transition énergétique	Rénovation énergétique de la mairie et salles annexes	50 000 €
Longué-Jumelles	Transition énergétique	Salle Emile Joulain : isolation toiture et mise en place d'une GTB	35 675 €

Saint Clément-des-Levées	Transition énergétique Jeunesse	Rénovation énergétique de la bibliothèque municipale	50 000 €
Souzay-Champigny	Jeunesse	Extension de l'accueil de loisirs sans hébergement	37 186 €
Varrains	Transition énergétique Économie	Rénovation énergétique du presbytère et transformation en cabinet médical	45 000 €
Vernoil-le-Fourrier	Jeunesse	Réhabilitation du Prieuré en équipement culturel	50 000 €
Vivy	Transition énergétique Jeunesse	Rénovation énergétique d'un bâtiment pour la création d'un restaurant scolaire	50 000 €
TOTAL			567 861 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention à intervenir et tout document afférent entre la commune membre nommée et la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :

Pour : 68

Contre :

Abstention :

Précisions :

M. le Président estime que ce fonds de concours est un bon moyen pour l'agglomération d'accompagner les communes dans leurs projets.

Il annonce qu'un délai supplémentaire est donné pour permettre aux communes de déposer des dossiers.

M. Mortier s'étonne de ne pas avoir eu le compte-rendu de la commission Finances qui a attribué ces fonds de concours et d'apprendre les arbitrages lors de la réunion des DGS de pôles. Il pense que ces décisions sont plus prises par les administratifs que par les élus.

M. Harrault assure que les décisions ont bien été prises par les élus lors de la commission Finance.

DELIBERATION 2023-101-DC

Rapporteur Sylvie PRISSET

GARANTIE D'EMPRUNT – OPH SAUMUR HABITAT – RÉHABILITATION DE 30 LOGEMENTS – SITE VICTOR PIERRE BRUNEL - SAUMUR

Pour financer, dans le cadre du parc social public, l'opération Réhabilitation de 30 logements « VP BRUNEL » situés aux 289, 307 et 325 rue Victor Pierre Brunel à Saumur, l'Office Public de l'Habitat (OPH) SAUMUR HABITAT a décidé de contracter, auprès de la Caisse des dépôts et consignations un prêt d'un montant maximum de 1 701 284 €.

L'OPH SAUMUR HABITAT a requis la garantie de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire à hauteur de 100 % pour le remboursement de ce Prêt, soit un montant de 1 701 284 €.

Les caractéristiques financières de ce prêt sont les suivantes :

Prêt CDC	Montant	Index et Marge	Taux	Durée
PAM	1 236 284 €	Livret A + 0,60 %	3,60 %	35 ans
PAM Eco-prêt	465 000 €	Livret A – 0,25 %	2,75 %	30 ans
TOTAL	1 701 284 €			

Aussi,

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu l'article L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt n° 149146 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat SAUMUR HABITAT, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Le Conseil communautaire, après avoir pris connaissance des pièces établies par l'OPH SAUMUR HABITAT et après en avoir délibéré, décide :

- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 701 284 euros souscrit par l'Emprunteur auprès Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 149146 constitué de 2 lignes du Prêt ;
- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de la somme en principal de 1 701 284 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

- **D'ACCORDER** sa garantie pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. La garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- **DE S'ENGAGER**, sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. ;
- **DE S'ENGAGER** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

La présente délibération sera certifiée exécutoire à la date de télétransmission au contrôle de légalité.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Ne prennent pas part au vote : Jackie GOULET, François BREE, Béatrice GUILLON, Béatrice BERTRAND, Jacqueline TARDIVEL, Gilles TALLUAU et Jean-François MIGLIERINA.

Résultat des votes :

Pour : 61

Contre :

Abstention :

DELIBERATION 2023-102-DC

Rapporteur Sylvie PRISSET

GARANTIE D'EMPRUNT – OPH SAUMUR HABITAT – RESTRUCTURATION DE 120 LOGEMENTS – SITE GAY LUSSAC - SAUMUR

Pour financer, dans le cadre du parc social public, l'opération Réhabilitation lourde / Restructuration de 120 logements « GAY LUSSAC » situés aux 21, 29, 63, 81, 97, 115, 148, 166, 184, 194 et 212 rue Gay Lussac à Saumur, l'Office Public de l'Habitat (OPH) SAUMUR HABITAT a décidé de contracter, auprès de la Caisse des dépôts et consignations un prêt d'un montant maximum de 6 971 236 €.

L'OPH SAUMUR HABITAT a requis la garantie de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire à hauteur de 100 % pour le remboursement de ce Prêt, soit un montant de 6 971 236 €.

Les caractéristiques financières de ce prêt sont les suivantes :

Prêt CDC	Montant	Index et Marge	Taux	Durée
PAM	5 111 236 €	Livret A + 0,60 %	3,60 %	35 ans
PAM Eco-prêt	1 860 000 €	Livret A – 0,25 %	2,75 %	30 ans
TOTAL	6 971 236 €			

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu l'article L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt n° 149923 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat SAUMUR HABITAT, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Le Conseil communautaire, après avoir pris connaissance des pièces établies par l'OPH SAUMUR HABITAT et **après en avoir délibéré, décide** :

- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 6 971 236 euros souscrit par l'Emprunteur auprès Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 149923 constitué de 2 lignes du Prêt ;
- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de la somme en principal de 6 971 236 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

- **D'ACCORDER** sa garantie pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. La garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- **DE S'ENGAGER**, sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. ;

- **DE S'ENGAGER** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

La présente délibération sera certifiée exécutoire à la date de télétransmission au contrôle de légalité.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Ne prennent pas part au vote : Jackie GOULET, François BREE, Béatrice GUILLON, Béatrice BERTRAND, Jacqueline TARDIVEL, Gilles TALLUAU et Jean-François MIGLIERINA.

Résultat des votes :

Pour : 61

Contre :

Abstention :

DELIBERATION 2023-103-DC

Rapporteur Sylvie PRISSET

GARANTIE D'EMPRUNT – OPH SAUMUR HABITAT – RESTRUCTURATION DE 36 LOGEMENTS SITUÉS RUE DU DR SCHWEITZER À SAUMUR

Pour financer, dans le cadre du parc social public, l'opération Réhabilitation lourde / Restructuration de 36 logements « BÂTIMENT K » situés aux 955, 959 et 991 rue Docteur Schweitzer à Saumur, l'Office Public de l'Habitat (OPH) SAUMUR HABITAT a décidé de contracter, auprès de la Caisse des dépôts et consignations un prêt d'un montant maximum de 1 893 104 €.

L'OPH SAUMUR HABITAT a requis la garantie de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire à hauteur de 100 % pour le remboursement de ce Prêt, soit un montant de 1 893 104 €.

Les caractéristiques financières de ce prêt sont les suivantes :

Prêt CDC	Montant	Index et Marge	Taux	Durée
PAM	1 335 104 €	Livret A + 0,60 %	3,60 %	35 ans
PAM Eco-prêt	558 000 €	Livret A – 0,25 %	2,75 %	25 ans
TOTAL	1 893 104 €			

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénézé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu l'article L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt n° 149913 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat SAUMUR HABITAT, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Le Conseil communautaire, après avoir pris connaissance des pièces établies par l'OPH SAUMUR HABITAT et après en avoir délibéré, décide :

- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 893 104 euros souscrit par l'Emprunteur auprès Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 149913 constitué de 2 lignes du Prêt ;
- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de la somme en principal de 1 893 104 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

- **D'ACCORDER** sa garantie pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. La garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- **DE S'ENGAGER**, sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. ;
- **DE S'ENGAGER** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

La présente délibération sera certifiée exécutoire à la date de télétransmission au contrôle de légalité.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Ne prennent pas part au vote : Jackie GOULET, François BREE, Béatrice GUILLON, Béatrice BERTRAND, Jacqueline TARDIVEL, Gilles TALLUAU et Jean-François MIGLIERINA.

Résultat des votes :

Pour : 61

Contre :

Abstention :

DELIBERATION 2023-104-DC

Rapporteur Sylvie PRISSET

GARANTIE D'EMPRUNT – OPH SAUMUR HABITAT – CONSTRUCTION DE 7 LOGEMENTS SITUÉS RUE DE LA CROIX A GENNES-VAL-DE-LOIRE

Pour financer, dans le cadre du parc social public, l'opération Construction de 7 logements situés 28 rue de la croix sur la commune des Rosiers-sur-Loire à Gennes-Val-de-Loire, l'Office Public de l'Habitat (OPH) SAUMUR HABITAT a décidé de contracter, auprès de la Caisse des dépôts et consignations un prêt d'un montant maximum de 622 220 €.

L'OPH SAUMUR HABITAT a requis la garantie de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire à hauteur de 100 % pour le remboursement de ce Prêt, soit un montant de 622 220 €.

Les caractéristiques financières de ce prêt sont les suivantes :

Prêt CDC	Montant	Index et Marge	Taux	Durée
PLAI	156 119 €	Livret A - 0,20 %	2,80 %	40 ans
PLAI foncier	76 840 €	Livret A – 0,20 %	2,80 %	50 ans
PLUS	274 812 €	Livret A + 0,60 %	3,60 %	40 ans
PLUS foncier	114 449 €	Livret A + 0,60 %	3,60 %	50 ans
TOTAL	622 220 €			

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de

coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu l'article L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt n° 150231 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat SAUMUR HABITAT, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Le Conseil communautaire, après avoir pris connaissance des pièces établies par l'OPH SAUMUR HABITAT et après en avoir délibéré, décide :

- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 622 220 euros souscrit par l'Emprunteur auprès Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 150231 constitué de 4 lignes du Prêt ;
- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de la somme en principal de 622 220 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;
- **D'ACCORDER** sa garantie pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. La garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- **DE S'ENGAGER**, sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. ;
- **DE S'ENGAGER** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

La présente délibération sera certifiée exécutoire à la date de télétransmission au contrôle de légalité.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Ne prennent pas part au vote : Jackie GOULET, François BREE, Béatrice GUILLON, Béatrice BERTRAND, Jacqueline TARDIVEL, Gilles TALLUAU et Jean-François MIGLIERINA.

Résultat des votes :

Pour : 61

Contre :

Abstention :

DELIBERATION 2023-105-DC

Rapporteur Sylvie PRISSET

SAEML ALTER ECO - AUGMENTATION DU CAPITAL ET SOUSCRIPTION DE 3 100 NOUVELLES ACTIONS PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SAUMUR VAL DE LOIRE

La Société Anonyme d'Économie Mixte Locale (SAEML) Alter Éco a été créée en 2005 ayant pour objet, principalement sur le territoire du Département du Maine-et-Loire, l'étude et la réalisation des opérations suivantes :

- L'acquisition, la prise à bail à construction, bail emphytéotique ou dans le cadre de tout autre contrat de location de tout immeuble, partie d'immeuble, local ou ouvrage ;
- La construction, la reconstruction, la réhabilitation et la rénovation d'immeubles à vocation économique destinés à la vente ou à la location, y compris dans le cadre d'opérations de reconversion de friches industrielles.

Par délibération en date du 6 juin 2023, le Conseil d'Administration d'Alter Éco a arrêté le projet d'une augmentation de capital social en numéraire en lien avec son plan stratégique et financier 2022-2028.

La volonté d'Alter Eco est de conforter son positionnement tant au niveau de son ancrage sur son développement stratégique sur l'ensemble du territoire de Maine-et-Loire que celui de consolider ses capitaux propres afin d'avoir une structure financière renforcée.

L'augmentation de capital en numéraire, qui sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires d'Alter Eco, serait d'un montant maximal de 5 500 000 €, pour porter le capital de la société de 10 000 000 à 15 500 000 € au maximum par émission de 110 000 actions émises au pair, soit à leur valeur nominale (50 €).

Conformément à la loi, l'augmentation de capital pourrait être réalisée dès lors que les actions souscrites atteindront les trois quarts de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale.

Les actionnaires auraient proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises dans le cadre de l'augmentation de capital. Il serait également institué un droit préférentiel de souscription à titre réductible permettant aux actionnaires de souscrire à l'augmentation au-delà de leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. Les actionnaires seront libres de faire valoir ou non ce droit préférentiel de souscription.

Les actions nouvelles seraient émises à la valeur nominale et libérées en numéraire d'un quart au moins à la souscription, le solde devant, le cas échéant, être versé sur appels de fonds du Conseil d'Administration sous cinq ans maximum et étant précisé que les actionnaires sont libres de libérer l'intégralité des actions souscrites dès la souscription. Elles seraient créées avec jouissance à compter de la date de délivrance du certificat du dépositaire des fonds, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

La réalisation de l'augmentation de capital social nécessitera de modifier l'article 7 des statuts « Capital social » pour y indiquer le nouveau montant du capital social de la Société (15 500 000 € au maximum). Le montant du capital social et le nombre d'actions le composant pourront être ajustés par le Conseil d'Administration à l'issue de l'augmentation de capital en fonction du nombre d'actions effectivement souscrites.

Compte tenu des intentions de souscription portées à la connaissance de la Société dans le cadre de l'augmentation de capital susvisée, la répartition des sièges d'administrateur n'évoluerait pas.

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales, l'accord du Représentant de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire à l'Assemblée Générale d'Alter Eco sur la modification du capital social ne peut intervenir sans une délibération préalable de l'Assemblée délibérante approuvant le projet.

Après l'exposé qui précède, il vous est donc proposé, sous la condition suspensive de l'approbation par l'Assemblée Générale d'Alter Eco de l'augmentation de capital ci-avant présentée :

- D'approuver l'augmentation de capital ci-avant présentée et le projet de modification de l'article 7 des statuts en résultant ;
- De souscrire à cette augmentation de capital pour un montant de cent cinquante-cinq mille euros (155 000 €) correspondant à la souscription de trois mille cent (3 100) actions nouvelles d'une valeur nominale de cinquante euros (50 €) émises au pair, à libérer au quart au moins à la souscription, les actions pouvant être libérées en intégralité dès la souscription. Cette prise de participation prendra effet à la date de délivrance du

certificat du dépositaire des fonds ;

- D'inscrire à cet effet cette dépense au budget ;
- De donner tous pouvoirs à l'exécutif pour accomplir en tant que de besoin, toutes formalités et tous actes requis en vue de la souscription des actions d'Alter Eco, notamment signer le bulletin de souscription et faire libérer les fonds ;
- De donner tous pouvoirs au Représentant de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire à l'Assemblée Générale de la SAEML Alter Eco pour porter un vote favorable sur le projet des résolutions relatif à l'augmentation de capital, ainsi qu'à la modification corrélative des statuts.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu les dispositions de l'article L.1524-1 Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet des résolutions arrêté par le Conseil d'Administration de la SAEML Alter Eco du 6 juin 2023 annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la commission « Finances » du 7 septembre 2023 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** l'augmentation de capital ci-avant présentée et le projet de modification de l'article 7 des statuts en résultant ;
- **DE SOUSCRIRE** à cette augmentation, sous condition suspensive de la décision de l'Assemblée Générale de la SAEML Alter Eco relative à cette augmentation de capital pour un montant de cent cinquante-cinq mille euros (155 000 €) correspondant à la souscription de trois mille cent (3 100) actions nouvelles d'une valeur nominale de cinquante euros (50 €) émises au pair, à libérer au quart au moins à la souscription, les actions pouvant être libérées en intégralité dès la souscription. Cette prise de participation prendra effet à la date de délivrance du certificat du dépositaire des fonds ;
- **DE DONNER** tous pouvoirs à l'exécutif pour accomplir en tant que de besoin, toutes formalités et tous actes requis en vue de la souscription des actions d'Alter Eco, notamment signer le bulletin de souscription et faire libérer les fonds ;
- **DE DONNER** pouvoirs au Représentant de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire à l'Assemblée Générale de la SAEML Alter Eco pour porter un vote favorable sur le projet des résolutions relatif à l'augmentation de capital, ainsi qu'à la modification corrélative des statuts.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Ne prennent pas part au vote, Michel PATTEE et Grégory PIERRE

Résultat des votes :

Pour : 66

Contre :

Abstention :

DELIBERATION 2023-106-DC

Rapporteur Sylvie PRISSET

SAEML ALTER ENERGIES – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR APPORTS EN NUMERAIRE AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

La Société Anonyme d'Économie Mixte Locale (SAEML) Alter Énergies a été créée en 2010 pour promouvoir le développement des énergies renouvelables.

Cette société a pour objet, la recherche, le développement et la valorisation des sources d'énergies renouvelables et, notamment, l'étude, le financement, la réalisation, la maintenance, la gestion et l'exploitation, directement ou indirectement, d'équipements et installations liés au développement des énergies renouvelables et à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Par délibération en date du 5 juin 2023, le Conseil d'Administration d'Alter Énergies a arrêté le projet d'une augmentation de capital social en numéraire en lien avec son plan stratégique et financier 2022-2031.

Alter Énergies met en exergue, via ce plan, sa capacité à favoriser le développement des énergies renouvelables et la création de nouvelles capacités de production sur le territoire du Maine-et-Loire (solaire photovoltaïque, éolien, méthanisation, production et distribution du biogaz).

Alter Énergies ambitionne ainsi répondre aux quatre objectifs suivants :

- Accélérer le développement territorial des énergies,
- Accompagner une large diversité de projet ENR et contribuer à un effet levier,
- Investir largement sur le territoire pour servir la transition énergétique localement,
- Mettre à disposition des compétences opérationnelles au service des projets à toutes les étapes de son développement.

L'augmentation de capital en numéraire, qui sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires d'Alter Energies, serait d'un montant maximal de 6 000 000 €, pour porter le capital de la société de 6 687 500 à 12 687 500 € au maximum par émission de 120 000 actions émises au pair, soit à leur valeur nominale (50 €).

Conformément à la loi, l'augmentation de capital pourrait être réalisée dès lors que les actions souscrites atteindront les trois quarts de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale.

Les actionnaires auraient proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises dans le cadre de l'augmentation de capital. Il serait également institué un droit préférentiel de souscription à titre réductible permettant aux actionnaires de souscrire à l'augmentation au-delà de leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. Les actionnaires seront libres de faire valoir ou non ce droit préférentiel de souscription.

Les actions nouvelles seraient émises à la valeur nominale et libérées en numéraire d'un quart au moins à la souscription, le solde devant, le cas échéant, être versé sur appels de fonds du Conseil d'administration sous cinq ans maximums et étant précisé que les actionnaires sont libres de libérer l'intégralité des actions souscrites dès la souscription.

Elles seraient créées avec jouissance à compter de la date de délivrance du certificat du dépositaire des fonds, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

La réalisation de l'augmentation de capital social nécessitera de modifier l'article 7 des statuts « Capital social » pour y indiquer le nouveau montant du capital social de la Société (12 687 500 € au maximum). Le montant du capital social et le nombre d'actions le composant pourront être ajustés par le Conseil d'administration à l'issue de l'augmentation de capital en fonction du nombre d'actions effectivement souscrites.

Compte tenu des intentions de souscription portées à la connaissance de la Société dans le cadre de l'augmentation de capital susvisée, la répartition des sièges d'administrateur n'évoluerait pas.

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales, l'accord de notre représentant à l'Assemblée Générale d'Alter Energies sur la modification du capital social ne peut intervenir sans une délibération préalable de notre Assemblée délibérante approuvant le projet.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu l'information faite à la Commission Transition Energétique et Mobilités du 14 septembre 2023 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

D'APPROUVER l'augmentation de capital ci-avant présentée et le projet de modification de l'article 7 des statuts en résultant ;

D'AUTORISER tous pouvoirs au représentant de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire à l'Assemblée Générale de la SAEML Alter Energies pour porter un vote favorable sur le projet des résolutions relatif à l'augmentation de capital, ainsi qu'à la modification corrélative des statuts.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Ne prennent pas part au vote, Anatole MICHEAUD et Nicole PEHU

Résultat des votes :

Pour : 66

Contre :

Abstention :

DELIBERATION 2023-107-DC

Rapporteur Jackie GOULET

CONTRATS APPRENTISSAGE – ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement, de la communauté de communes Loire Longué et de la communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Le contrat d'apprentissage constitue une forme d'éducation alternée. Il a pour but de donner à des jeunes travailleurs, ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique du second degré ou supérieur.

Dans le cadre de sa démarche en faveur de la professionnalisation et de l'emploi des jeunes, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire permet ainsi à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'accéder à cette formation en alternance.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants compte tenu des diplômes préparés et des qualifications requises.

La durée de la formation (de 1 à 3 ans) et la rémunération mensuelle sont variables selon le type de formation préparée et l'âge de l'apprenti.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** pour l'année 2023-2024, le nombre de postes pourvus par des contrats d'apprentissage au sein des effectifs conformément au tableau ci-dessous :

Direction Service ou Secteur	Nombre de contrats	Diplôme préparé
DG - service Systèmes d'Information	3	BTS Service Informatique aux Organisations / MASTER 1 et 2 Cyber sécurité
DC – service communication	1	BTS communication
DACT – service urbanisme	1	MASTER 2 droit de l'environnement
DEGE – service bâtiments	1	En cours
DEGE – service eaux pluviales	1	Licence MAEP
DRH – service emplois, compétences, ressources	1	Master Management des Ressources Humaines
DRH – direction	1	BTS service à l'action managériale
DPS – service piscines	4	BPJEPS

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dispositif, notamment les contrats d'apprentissage avec les Centres de Formation d'Apprentis.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :

Pour : 68

Contre :

Abstention :

Précisions :

M. le Président précise que l'Etat ne finance plus tous les contrats d'apprentissage. Un courrier sera fait afin de réclamer plus de participation.

M. Micheaud demande que dans ce courrier soit également rappelé que tous les apprentis du public ne bénéficient pas de la gratuité du 1^{er} équipement nécessaire à l'apprentissage.

DELIBERATION 2023-108-DC

Rapporteur Jackie GOULET

INDEMNITE DE NUITEE AU BENEFICE DES AGENTS EN DEPLACEMENT

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement, de la communauté de communes Loire Longué et de la communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 27 juin 2019 proposant des montants de remboursement des frais d'hébergement différents de ceux stipulés dans le décret n° 2019-139 susvisé,

Considérant la nécessité de rembourser des indemnités de nuitée aux agents en mission ou en formation,

Considérant l'avis du Comité social territorial du 14 septembre 2023 pour l'application des montants de remboursement des frais d'hébergement prévus dans le décret n° 2019-139 susvisé, à savoir :

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Remboursement * (incluant le petit-déjeuner)	110,00 €	90,00€	90,00 €	70,00 €

** Le remboursement est fixé à 120 €, quel que soit le lieu de la mission, pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés, s'ils sont en situation de mobilité réduite.*

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** les nouveaux montants de l'indemnité de nuitée des agents.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :

Pour : 68

Contre :

Abstention :

DELIBERATION 2023-109-DC

Rapporteur Jackie GOULET

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu le code général de la Fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 14 septembre 2023 ;

Aux termes du Code général de la Fonction publique susvisé et notamment ses articles L.313-1, L.542 et suivant, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient aux conseillers communautaires de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Budget principal (1) :

1. Direction des Affaires Culturelles - Ecole de musique :

Afin de préparer la rentrée 2023/2024 de l'École de Musique, le Conseil communautaire est appelé à modifier le tableau des emplois et des effectifs de la manière suivante :

- fermeture d'un poste d'enseignant musical (professeur de violoncelle) à temps non complet : 6,5h
- augmentation du temps de travail d'un poste d'enseignant musical (professeur de violoncelle) à temps non complet : passage de 8h à 14h
- suite au départ à la retraite d'un enseignant musical (professeur de guitare) à temps non complet, réduction du temps de travail : passage de 10h à 6h et augmentation du temps de travail d'un enseignant musical (professeur intervenant en milieu scolaire/basse/guitare) à temps non complet : passage de 14h à 20h
- augmentation du temps de travail d'un poste d'enseignant musical (professeur violon et alto) à temps complet : passage de 19 h à 20h
- augmentation du temps de travail d'un poste d'enseignant musical (professeur cuivres et trompette) à temps non complet : passage de 15 h à 16,5 h
- augmentation du temps de travail d'un poste d'enseignant musical (professeur cuivres) à temps non complet : passage de 10 h à 16 h et transformation sur le grade de professeur d'enseignement artistique
- suite au départ à la retraite d'un enseignant musical à temps complet (professeur de guitare), le poste de son remplaçant est ouvert sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe contractuel à temps complet, sur le fondement de l'article 332-14 du CGFP (*CDD conclu pour un an dans la limite de deux ans sur une vacance temporaire d'emploi*)
- suite au départ à la retraite d'un enseignant musical (professeur de clarinette), assistant enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps complet, il est nécessaire de recruter son remplaçant sur un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps complet

Direction des Affaires Culturelles – Médiation culturelle :

Suite au départ en disponibilité pour convenances personnelles d'une bibliothécaire territoriale, exerçant ses fonctions de médiateur culturel à temps complet au sein de la Direction des Affaires Culturelles – le Dôme, le poste de son remplaçant est ouvert sur le grade de rédacteur, sur le fondement de l'article L.332-14 du CGFP (*CDD conclus pour un an dans la limite de deux ans sur une vacance temporaire d'emploi*).

2. Suite au départ en disponibilité pour convenance personnelle d'un adjoint administratif principal de 2ème classe, exerçant ses fonctions de gestionnaire paie/carrière à temps complet au sein de la Direction des Ressources Humaines, le poste de son remplaçant est ouvert sur le grade d'adjoint administratif à temps complet, sur le fondement de l'article L.332-8 du CGFP (*à savoir un emploi permanent de catégorie C lorsque la nature des fonctions le justifie*).

Suite au départ par voie de mutation d'un adjoint administratif principal de 1ère classe, exerçant ses fonctions de gestionnaire paie/carrière à temps complet au sein de la Direction des Ressources Humaines, le poste de son remplaçant est ouvert sur le grade d'adjoint administratif à temps complet, sur le fondement de l'article L.332-14 du CGFP (*CDD conclu pour un an dans la limite de deux ans sur une vacance temporaire d'emploi*).

3. Suite au départ par voie de démission, d'un adjoint technique exerçant ses fonctions de technicien informatique à temps complet, au sein de la Direction Générale – service SI, il convient de recruter son remplaçant sur le grade de technicien à temps complet, sur le fondement de l'article L.332-14 du CGFP (*CDD conclu pour un an dans la limite de deux ans sur une vacance temporaire d'emploi*).

Au sein de la Direction Générale, et dans le cadre du projet « mes services plus », il convient d'ouvrir un poste d'attaché à temps complet pour exercer les missions de coordonnateur de la gestion de la relation des usagers, sur le fondement de l'article L.332-8 du CGFP (*à savoir un emploi permanent de catégorie A lorsque la nature des fonctions le justifie*).

4. Pour répondre aux besoins accrus de la Direction de l'Environnement et des Grands Équipements - service maintenance, entretien bâtiment, il convient d'ouvrir un poste de technicien à temps complet pour exercer les fonctions de technicien maintenance bâtiment, sur le fondement de l'article L.332-8 du CGFP (*à savoir un emploi permanent de catégorie B lorsque la nature des fonctions le justifie*).
5. Dans le cadre de la création du service commun archives communautaires et municipales Saumur Val de Loire au sein de la Direction des Moyens Généraux, il convient d'ouvrir un poste d'attaché de conservation du patrimoine à temps complet pour exercer les missions de responsable du service commun archives.
6. Suite au départ par voie de mobilité interne d'un adjoint technique principal de 2ème classe exerçant ses fonctions à temps complet au sein de la Direction de l'Aménagement et de la Cohésion du Territoire – service Gens du Voyage, il est nécessaire de recruter son remplaçant sur le grade d'adjoint technique à temps complet, sur le fondement de l'article L.332-14 du CGFP (*CDD conclu pour un an dans la limite de deux ans sur une vacance temporaire d'emploi*).

Budget principal (1) :

1. DAC

Ecole de musique

Grade	Catégorie	Effectif	Temps de travail	Type de recrutement
Assistant d'enseignement artistique 2è classe	B	- 1	Temps non complet (6,5h)	Emploi permanent. Si contractuel : Article L 332-14 du code général de la Fonction publique

ANCIENNE SITUATION					NOUVELLE SITUATION		
Grade	Discipline	Temps de travail	Effectif		Grade	Discipline	Temps de travail
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	Violoncelle	Temps non complet (8h)	-1	+ 1	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	Violoncelle	Temps non complet (14h)
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	Guitare	Temps non complet (10h)	-1	+ 1	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	Guitare	Temps non complet (6h)
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	Intervenant milieu scolaire basse guitare	Temps non complet (14h)	-1	+ 1	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	Intervenant milieu scolaire basse guitare	Temps complet
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	Violon et alto	Temps non complet (19h)	- 1	+ 1	Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	Violon et alto	Temps complet
ANCIENNE SITUATION					NOUVELLE SITUATION		
Grade	Discipline	Temps de travail	Effectif		Grade	Discipline	Temps de travail
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	Cuivres et trompette	Temps non complet (15h)	- 1	+ 1	Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	Cuivres et trompette	Temps non complet (16h50)
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	Cuivres	Temps non complet (10h)	- 1	+ 1	Professeur d'enseignement artistique	Cuivres	Temps non complet (16h)

ANCIENNE SITUATION					NOUVELLE SITUATION				
Grade	Catégorie	Temps de travail	Type de recrutement / Durée de l'engagement	Effectif		Grade	Catégorie	Temps de travail	Type de recrutement / Durée de l'engagement
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	B	Temps complet	Emploi permanent.	- 1	+ 1	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	B	Temps complet	Emploi permanent. Si contractuel : Article L 332-14 du code général de la Fonction publique
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	B	Temps complet	Emploi permanent	- 1	+ 1	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	B	Temps complet	Emploi permanent

Développement et Médiation culturelle

ANCIENNE SITUATION					NOUVELLE SITUATION				
Grade	Catégorie	Temps de travail	Type de recrutement/ Durée de l'engagement	Effectif		Grade	Catégorie	Temps de travail	Type de recrutement/ Durée de l'engagement
Bibliothécaire territoriale	A	Temps complet	Emploi permanent.	- 1	+ 1	Rédacteur territorial	B	Temps complet	Emploi permanent Si contractuel Article L 332-14 code général de Fonction publique

2. Direction des Ressources Humaines

Service paie, carrière, gestion financière, SIRH

ANCIENNE SITUATION					NOUVELLE SITUATION				
Grade	Catégorie	Temps de travail	Type de recrutement/ Durée de l'engagement	Effectif		Grade	Catégorie	Temps de travail	Type de recrutement/ Durée de l'engagement
Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	C	Temps complet	Emploi permanent.	- 1	+ 1	Adjoint administratif	C	Temps complet	Emploi permanent. Si contractuel : Article L 332-8 du code général de la Fonction publique
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	Temps complet	Emploi permanent.	- 1	+ 1	Adjoint administratif	C	Temps complet	Emploi permanent. Si contractuel : Article L 332-14 du code général de la Fonction publique

3. Direction Générale

Service informatique - support

ANCIENNE SITUATION					NOUVELLE SITUATION				
Grade	Catégorie	Temps de travail	Type de recrutement/ Durée de l'engagement	Effectif		Grade	Catégorie	Temps de travail	Type de recrutement/ Durée de l'engagement
Adjoint technique territorial	C	Temps complet	Emploi permanent	- 1	+ 1	Technicien territorial	B	Temps complet	Emploi permanent. Si contractuel : Article L 332-14 du code général de la Fonction publique

Mes Service Plus

Grade	Catégorie	Effectif	Temps de travail	Type de recrutement
Attaché territorial	A	+ 1	Temps complet	Emploi permanent Si contractuel : Art 332-8 du code général de la fonction publique

4. Direction de l'Environnement et des Grands Equipements**Service Maintenance, entretien bâtiment**

Grade	Catégorie	Effectif	Temps de travail	Type de recrutement
Technicien territorial	B	+ 1	Temps complet	Emploi permanent Si contractuel : Art 332-8 du code général de la fonction publique

5. Direction des Moyens Généraux**Service Archives**

Grade	Catégorie	Effectif	Temps de travail	Type de recrutement
attaché de conservation du patrimoine	A	+ 1	Temps complet	Emploi permanent Si contractuel : Art 332-8 du code général de la fonction publique

6. Direction de l'Aménagement et de la Cohésion du Territoire**Service Gens du Voyage**

ANCIENNE SITUATION					NOUVELLE SITUATION				
Grade	Catégorie	Temps de travail	Type de recrutement/ Durée de l'engagement	Effectif	Grade	Catégorie	Temps de travail	Type de recrutement/ Durée de l'engagement	
Adjoint technique principal 2 ^e classe	C	Temps complet	Emploi permanent	- 1	+ 1	Adjoint technique	C	Temps complet	Emploi permanent. Si contractuel : Article L 332-14 du code général de la Fonction publique

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** la modification du tableau des emplois et des effectifs

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :

Pour : 68

Contre :

Abstention :

Rapporteur Jackie GOULET

FONCTIONNEMENT DES ASTREINTES AU SEIN DES SERVICES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAUMUR VAL DE LOIRE - Modification partielle de la délibération du 6 Juillet 2023

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement, de la communauté de communes Loire Longué et de la communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 8 juin 2023,

Considérant que le Conseil Communautaire a délibéré le 6 juillet 2023 afin de décider d'instaurer le régime des astreintes au sein des services communautaires (délibération N° 2023-074-DC)

Considérant qu'il est nécessaire de rectifier la rédaction de l'article 9 de cette délibération au vu des textes applicables sur ce sujet,

Il est proposé au Conseil Communautaire de modifier le corps de la délibération 2023-074-DC uniquement sur le point suivant :

III MODES DE COMPENSATION ET DE REMUNERATION D'UNE ASTREINTE, INTERVENTION OU PERMANENCE

Article 9 - Modalités des compensations financières ou en repos compensateur pour les autres filières que la filière technique (Montants bruts au 1^{er} mai 2023)

Les autres filières que la filière technique peuvent avoir le choix entre le repos compensateur ou la rémunération.

- 1 - En cas de repos compensateur, dans le cadre d'une permanence l'agent se verra attribuer une augmentation de la récupération du temps de permanence égale à 25%.
- 2 - Dans le cadre d'une astreinte, la compensation supplémentaire à la récupération varie en fonction de sa durée, du jour :
 - Semaine complète 1 jour et demi
 - Vendredi soir au lundi matin 1 jour
 - Lundi matin au vendredi soir ½ journée

- 1 jour ou 1 nuit week-end ou jour férié ½ journée
 - 1 nuit en semaine 2 heures
- 3 - En cas d'intervention durant l'astreinte, la compensation horaire supplémentaire à la récupération est majorée de 10% (entre 18H et 22H et le samedi entre 7H et 22H) et de 25 % (entre 22h et 7H et le dimanche ou jour férié).
- 4 - Les compensations financières pour les autres filières que la filière technique sont les suivantes :

Montant brut de l'indemnité d'astreinte versée aux agents non techniques	
Période d'astreinte	Montant de l'indemnité
Semaine complète	149,48 €
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
Du lundi matin au vendredi soir	45 €
Samedi	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €
Nuit de semaine	10,05 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **DE FIXER** comme indiqué ci-dessus le régime des astreintes de la Communauté d'agglomération pour l'ensemble des agents ne relevant pas de la filière technique.

Les autres termes de la délibération 2023-074-DC du 6 juillet 2023 sont inchangés.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :
 Pour : 68
 Contre :
 Abstention :

DELIBERATION 2023-111-DC

Rapporteur Béatrice BERTRAND

CONVENTION DE PARTENARIAT – DISPOSITIF D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE CHEZ L'HABITANT

Parmi les enjeux de son Programme Local de l'Habitat, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire s'est donnée comme objectif de "consolider et étendre la politique habitat en faveur des publics aux besoins spécifiques". Cet engagement s'illustre notamment au travers de l'action n°11 du PLH qui vise à "répondre aux besoins spécifiques des jeunes", notamment en développant une offre souple pour répondre à des besoins ponctuels sur l'ensemble du territoire, en ciblant les communes d'équilibre.

Le constat initial, partagé par les acteurs locaux, les partenaires institutionnels ainsi que les jeunes, fait état d'une inadéquation entre l'offre disponible à destination des jeunes et les besoins tant quantitatifs que qualitatifs exprimés. En effet, la tension croissante sur le parc locatif (privé comme public), les niveaux de loyer en hausse, les besoins de décohabitations, rendent l'accès au logement complexe pour cette classe d'âge en formation ou en emploi. Les offres spécifiques disponibles, centralisées sur la ville centre (résidences Habitat Jeune et Tour Rabelais de Saumur Habitat qui centralisent 170 places au total) ne suffisent ou ne répondent pas à l'ensemble des besoins exprimés par cette tranche d'âge.

Des besoins sont identifiés par les jeunes (étudiants, alternants, volontaires en service civique, apprentis, emplois saisonniers, précaires, etc.), les professionnels, les organismes de formation et les partenaires de l'emploi pour **une offre de courte durée, flexible et abordable**. Des besoins sont non seulement recensés sur la ville de Saumur, mais aussi – et surtout – sur les polarités secondaires : Montreuil-Bellay, Doué-en-Anjou, Gennes-Val-de-Loire, Allonnes, Longué-Jumelles et certains pôles de proximité : Bellevigne-les-Châteaux, Varennes sur Loire et Brain-sur-Allonnes (*liste non-exhaustive*).

Aussi, la Communauté d'Agglomération souhaite engager une politique volontariste afin de répondre aux besoins spécifiques des jeunes en matière de logement.

Le dispositif d'Hébergement Temporaire chez l'Habitant (HTH) consiste à confier à l'opérateur Habitat Jeunes du Saumurois une mission de prospection et captation d'offres d'hébergement temporaire chez des particuliers (les "hébergeurs"), de mise en relation avec les jeunes (15-30 ans) en emploi ou en étude qui ont des besoins en termes de logement ponctuel, flexible et abordables sur le territoire (les "hébergés). L'opérateur assure également une mission de suivi, de médiation et d'accompagnement du binôme.

Ce dispositif innovant en matière d'hébergement, répond aux enjeux et objectifs suivants ;

- Apporter une réponse aux besoins recensés en matière d'accès au logement abordable, flexible et de courte durée pour le public des 15-30 ans sur le territoire de l'agglomération,
- Contribuer à l'insertion socio-professionnelle des jeunes, en favorisant l'accès à la formation et à l'emploi en proposant des solutions adaptées et souples en matière d'hébergement à proximité du lieu d'emploi ou de formation,
- Participer au développement économique du territoire et à son attractivité en favorisant l'employabilité des jeunes et le recrutement pour les entreprises (notamment les travailleurs saisonniers),
- Favoriser la mixité des populations et des générations et lutter contre l'isolement en favorisant le lien social,
- Lutter contre la désertification rurale par les jeunes.

Le dispositif ambitionne de mettre en relation entre 30 et 50 binômes (hébergeur - hébergé) par an, soit 130 binômes sur la durée triennale du dispositif. Habitat Jeune du Saumurois s'engage à recruter un coordinateur du dispositif à hauteur de 0.5 ETP.

Le coût annuel du dispositif est évalué à 35 000€. Le plan de financement définit ci-dessous fait état d'une participation de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire à hauteur de 10 000€ par année, sur trois ans, pour la mise en œuvre de ce dispositif, soit 30 000€ sur la durée totale du projet.

Dispositif HTH Saumur Val de Loire	CHARGES				
	2023 (nov-déc)	2024	2025	2026	Triennal
60- Achats	100 €	500 €	500 €	500 €	1 600 €
61- Services extérieurs	50 €	150 €	150 €	150 €	500 €
62- Autres services extérieurs	650 €	3 750 €	3 750 €	3 750 €	11 900 €
63- Impôts et taxes	200 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	3 200 €
64- Charges de personnel	4 550 €	27 100 €	27 100 €	27 100 €	85 850 €
Charges fixes de fonctionnement	450 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	7 950 €
Total	6 000 €	35 000 €	35 000 €	35 000 €	111 000 €

Dispositif HTH Saumur Val de Loire	PRODUITS				
	2023 (nov-déc)	2024	2025	2026	Triennal
Participation hébergés et hébergeurs	0 €	1 500 €	3 500 €	3 500 €	8 500 €
ETAT – CLEFOP	0 €	3 000 €	0 €	0 €	3 000 €

Région – via l'URHAJ	0 €	4 000 €	0 €	0 €	4 000 €
Département	0 €	5 000 €	7 000 €	7 000 €	19 000 €
CAF	0 €	4 000 €	5 000 €	5 000 €	14 000 €
MSA	0 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	3 000 €
Communauté d'agglomération SVL - Participation	0 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	30 000 €
Communauté d'agglomération SVL - Reversement AAP Plan Pauvreté	6 000 €	6 500 €	2 500 €	0 €	15 000 €
Communes	0 €	0 €	6 000 €	8 500 €	14 500 €
Total	6 000 €	35 000 €	35 000 €	35 000 €	111 000 €

La Caf de Maine-et-Loire, Habitat Jeunes du Saumurois et la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ont construit une convention multi partenariale triennale pour définir les engagements des parties et les conditions de financement pour la réalisation du service d'Hébergement Temporaire chez l'Habitant en faveur du logement des jeunes.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n°2020-056-DC du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération 2020-0124-DC du 30 juillet 2020 votée par le Conseil de Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, portant délégation au Président d'une partie de ses attributions, complétée par la délibération n°2020-180-DC du 12 novembre 2020 ;

Considérant le Programme Local de l'Habitat « Saumur Val de Loire » adopté le 10 Juin 2020 ;

Considérant l'axe 5 du PLH qui vise à consolider et étendre la politique habitat en faveur des publics aux besoins spécifiques et la fiche action n° 11 qui entend "répondre aux besoins spécifiques des jeunes" ;

Considérant l'enjeu de proposer des solutions d'habitat temporaire et abordable pour répondre aux besoins des 15-30 ans ;

Considérant l'opportunité de formaliser un partenariat avec Habitat Jeunes du Saumurois et la CAF pour répondre aux besoins exprimés au moyen d'une convention multi partenariale triennale ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire, habitat du 04 juillet 2023 ;

Aussi,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention multi partenariale relative au déploiement du dispositif d'hébergement temporaire chez l'habitant sur le territoire de Saumur Val de Loire ;
- **DE PRENDRE** toutes mesures permettant d'assurer la promotion du dispositif d'hébergement temporaire chez l'habitant auprès des communes, partenaires locaux et des administrés.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :

Pour : 68

Contre :

Abstention :

Précisions :

M. Cheptou pense qu'il est intéressant d'élargir cette action au territoire mais qu'il serait bien d'ajouter la mission locale ce qui permettrait à cette structure d'insertion de trouver des solutions plus rapidement.

M. le Président estime que c'est une vraie solution supplémentaire pour l'hébergement sur le territoire et qu'elle est également rassurante pour les parents.

DELIBERATION 2023-112-DC

Rapporteur Jérôme HARRAULT

PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) ET PFAC ASSIMILES DOMESTIQUES – MODALITES D'INSTAURATION ET DE CALCUL

Présentation générale de la PFAC

Le principe de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) est de faire participer le propriétaire d'un bâtiment au financement du réseau d'assainissement, au motif que son existence lui fait faire l'économie de la création ou de la mise aux normes d'une installation d'épuration individuelle réglementaire.

Alors que la redevance d'assainissement a vocation à financer le coût du service (exploitation, maintenance et renouvellement), la PFAC permet de faire prendre en charge par les nouveaux abonnés une part du coût des investissements nécessaires pour les accueillir. Elle constitue en ce sens un « droit d'accès » au service d'assainissement collectif.

La PFAC est une participation facultative et son mode de calcul demeure au choix des collectivités en charge du service public d'assainissement.

Contrairement à la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE), qu'elle a remplacée, la PFAC n'est pas une participation d'urbanisme : sa perception n'est pas liée à un permis de construire ou d'aménager et elle n'est pas mentionnée dans le Code de l'urbanisme.

Cette contribution concerne uniquement le rejet des eaux usées et s'ajoute aux travaux de réalisation du branchement pour le raccordement au réseau.

La PFAC est exigible à la date du raccordement effectif de l'immeuble au réseau public de collecte, c'est-à-dire lorsque les installations privées sont reliées au réseau public, ou à la date d'achèvement des travaux d'extension ou de réaménagement d'un immeuble déjà raccordé, dès lors que ces travaux génèrent des eaux usées supplémentaires.

On distingue deux types de PFAC :

- **la PFAC**, instaurée par l'article 30 de la Loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 et codifiée à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique (CSP).

Elle s'applique aux immeubles d'habitation (maison individuelle ou immeuble collectif) produisant des eaux usées dont les caractéristiques correspondent à des rejets d'eaux usées d'origine domestiques.

Elle est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées prévue à l'article L.1331-1 du CSP (immeubles produisant des eaux usées domestiques), c'est-à-dire :

- les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,
- les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble) ayant pour effet de générer des rejets d'eaux usées supplémentaires,

- les propriétaires d'immeubles existants nouvellement desservis par le réseau public de collecte des eaux usées (donc antérieurement équipés d'une installation d'assainissement non collectif).

Elle s'applique donc aux :

- (re)constructions,
 - extensions,
 - (ré)aménagements,
- de tout ou partie d'un ou plusieurs immeubles.

Les extensions d'immeubles à usage d'habitation, par la création d'une ou plusieurs pièces principales, sont de nature à augmenter la capacité d'accueil et par voie de conséquence la quantité d'eaux usées rejetées. Tout comme ces modifications engendreraient une modification de l'installation d'ANC (Assainissement Non Collectif pour qu'elle réponde aux normes dimensionnelles, une PFAC est due.

Son montant est plafonné à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif (ANC) correctement dimensionnée, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement définie à l'article L1331-2 du CSP (travaux de branchement). Autrement dit, le montant de la PFAC ajouté à celui des travaux de branchement ne doit pas être supérieur à 80% du coût d'une installation d'ANC.

- **la PFAC « assimilés domestiques »**, instaurée par l'article 37 de la Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et codifiée à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique (CSP).

Elle s'applique aux immeubles et établissements autres que les immeubles à usage principal d'habitation produisant des rejets d'eaux usées dont les caractéristiques peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques.

La liste des activités produisant des eaux usées « assimilées domestiques » figure dans l'annexe 1 de l'arrête du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte des agences de l'eau. Cette liste comprend notamment les commerces de détail, les hôtels, les restaurants, les activités tertiaires, les activités sportives, culturelles ou récréatives, les activités médicales, les maisons de retraite, les casernes, les prisons...

Elle est due par les propriétaires qui demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées prévu à l'article L.1331-7-1 du CSP, c'est-à-dire :

- les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,
- les propriétaires d'immeubles existants nouvellement desservis par le réseau public de collecte des eaux usées (donc antérieurement équipés d'une installation d'assainissement non collectif).

Contrairement à la PFAC, la PFAC « assimilés domestiques » n'est pas plafonnée et sa date d'exigibilité n'est pas indiquée ; il n'est pas obligatoire de la lier au raccordement effectif de l'immeuble.

La loi laissant aux collectivités publiques en charge de l'assainissement collectif une grande liberté pour définir les modalités de calcul de la PFAC, sa mise en œuvre suppose de définir dans le cadre de la présente délibération un certain nombre de règles présentées ci-après.

Mode de calcul de la PFAC

La PFAC sera calculée sur la base des informations déclarées par le propriétaire (surface de plancher créée) lors du dépôt du dossier du Permis de Construire.

Dans le cas de non-déclaration des informations nécessaires au calcul, la Collectivité se donne la possibilité d'estimer ces données afin de calculer le montant de la PFAC due.

1° : PFAC

Pour les constructions neuves et les travaux d'extension ou de réaménagement générant des eaux usées supplémentaires, il est proposé de calculer la PFAC de façon proportionnelle à la surface de plancher, avec une redevance arrêtée au 1^{er} janvier 2024 pour 2024 à 10 € / m² de surface nouvelle créée.

La surface de plancher est définie à l'article R111-22 du Code de l'Urbanisme et correspond à la valeur déclarée par le propriétaire dans sa demande d'autorisation d'urbanisme (Permis de Construire ou autre).

Toutefois, il est proposé que les surfaces de plancher créées inférieures ou égales à 40 m² ne fassent pas l'objet d'une mise en recouvrement de la PFAC, afin de tenir compte des seuils définis pour la fiscalité de l'urbanisme et de la notion d'eaux usées supplémentaires générés par la réalisation de ces travaux.

Exemples :

Construction d'une pièce de 38 m² : pas de PFAC

Construction d'une maison de 80 m² : PFAC = 80 x 10 € = 800 €

2° : PFAC « assimilés domestiques » :

Il est proposé de calculer la PFAC de façon proportionnelle à la surface de plancher, avec une redevance arrêtée au 1^{er} janvier 2024 à 10 € / m² de surface nouvelle créée.

La surface de plancher est définie à l'article R111-22 du Code de l'Urbanisme et correspond à la valeur déclarée par le propriétaire dans sa demande d'autorisation d'urbanisme (Permis de Construire ou autre).

Toutefois, il est proposé que les surfaces de plancher créées inférieures ou égales à 40 m² ne fassent pas l'objet d'une mise en recouvrement de la PFAC, afin de tenir compte des seuils définis pour la fiscalité de l'urbanisme et de la notion d'eaux usées supplémentaires générés par la réalisation de ces travaux.

Afin de tenir compte de la possible non corrélation entre la surface des locaux et la charge de pollution des effluents générés par les bâtiments concernés, il est proposé d'intégrer à la formule de calcul de la PFAC « assimilés domestiques » des coefficients en fonction de l'activité exercée.

Ces coefficients sont les suivants :

- **Coefficient 1** : Activité type domestique et professionnelle non polluante : les eaux usées générées sont équivalentes à des eaux domestiques : commerces (hors production alimentaire), cabinet médical, atelier automobile, bureaux, hôtellerie (sans restauration) ...
- **Coefficient 1,2** : Activité professionnelle polluante : production d'effluents non domestiques nécessitant la délivrance d'une autorisation de rejet : activités de production, établissements de santé, laboratoires, activités de restauration, aires de lavage, commerce avec production alimentaire...
- **Coefficient 0,8** : Activité entraînant une production modérée d'eaux usées : locaux de spectacle, de réunion, de réception, musées, médiathèques, locaux sportifs, locaux scolaires, locaux agricoles, lieux de culte, piscine ouverte au public...
- **Coefficient 0,2** : Activité entraînant une faible production d'eaux usées : locaux de stockage, plateforme logistique, entrepôts...

Exemples :

- Pour la création d'un restaurant de 300 m², la PFAC s'élèvera à : tarif de base 10 € x coeff d'activité de 1,2 x surface 300 m² = 3 360 €.
- Pour la création d'une plateforme de stockage de 1500 m², la PFAC s'élèvera à tarif de base 10 € x coeff d'activité de 0,2 x surface 1 500 m² = 3 000 €.

En cas d'usages multiples, c'est le coefficient d'usage lié à l'activité majoritaire qui s'applique.

Afin de tenir compte de l'impact financier sur les projets de grande envergure, supérieurs à 10 000 m², ainsi que de la possible disproportion entre le volume d'eaux usées rejeté et la surface créée, un coefficient correcteur de 0,5 s'appliquera au-delà des 10 000 premiers m².

Le mode de calcul sera le suivant :

= [(surface créée < 10 000 m²) x 10 € x coefficient d'activité] + [(surface créée > 10 000 m²) x 10 € x coefficient d'activité x coefficient correcteur très grandes surfaces de 0,5]

Exemple :

- Pour la création d'un entrepôt de stockage de 12 000 m², la PFAC s'élèvera à : (tarif de base 10 € x coeff d'activité de 0,2 x surface 10 000 m²) + (tarif de base 10 € x coeff d'activité de 0,2 x surface 2 000 m² x coefficient correcteur de 0,5) = 20 000 € + 2 000 € = 22 000 €.

3° : Cas des raccordements d'immeubles existants à un nouveau réseau :

Dans le cas du raccordement d'un immeuble préexistant au réseau public d'eaux usées (immeuble nouvellement raccordable) et afin de tenir compte des investissements préalables réalisés par le propriétaire, le montant de la PFAC est pondéré par un coefficient en fonction de l'état de l'installation d'assainissement individuel tel qu'indiqué dans le dernier rapport connu de contrôle du SPANC, selon les caractéristiques suivantes :

- Installation d'ANC classée en priorité 3 (ou contrôle d'exécution favorable), correspondant à une installation conforme et en bon état de fonctionnement : coefficient 0 (c'est-à-dire pas de mise en recouvrement de la PFAC) ;
- Installation d'ANC classée en priorité 2 (ou contrôle d'exécution défavorable), correspondant à une installation présentant des anomalies mineures sans risques pour la santé publique et pour l'environnement : coefficient 0,5 ;
- Installation d'ANC classée en priorité 1, correspondant à une installation non conforme et devant être réhabilitée ou absence d'installation : coefficient 1.

Autres règles communes à la PFAC et à la PFAC « assimilés domestiques » :

Il est proposé d'instaurer la PFAC sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2024. Concrètement, elle s'appliquera aux raccordements d'immeubles pour lesquels une demande d'urbanisme a été déposée à partir du 1^{er} janvier 2024.

A noter également que le Ministère de l'Economie et des Finances a indiqué que la PFAC n'est pas soumise à la TVA.

Il est proposé que l'ensemble des tarifs soient révisés chaque année au 1er janvier, en fonction de l'index TP10a (Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux).

La PFAC ne sera pas applicable dans les secteurs où les communes membres de Saumur Val de Loire auront instauré une taxe d'aménagement à un taux supérieur de 5% et justifié par le financement des équipements publics d'assainissement.

Par ailleurs, lorsque dans une zone d'aménagement concerté (ZAC) ou un lotissement, l'aménageur supporte tout ou partie du coût de construction du réseau public de collecte des eaux usées compris dans le programme des équipements publics de la zone, la PFAC est diminuée à proportion du coût ainsi pris en charge.

Il est proposé qu'en cas de changement de destination des locaux ou de réaménagement intérieur de type destruction / création de pièces principales, la PFAC calculée sur le nouveau projet sera minorée du montant de la PFAC déjà versé pour le précédent raccordement, sur justificatif produit par le demandeur, sans toutefois donner lieu à des remboursements.

Enfin, la mise en paiement de la PFAC suppose que le raccordement soit effectif. Il implique donc que la collectivité ou son délégataire contrôle ce raccordement ou vérifie a minima l'écoulement des eaux usées de l'immeuble dans le réseau public.

Un formulaire intitulé « Demande de Contrôle d'Assainissement » devra être retourné à la CASVL ou son délégataire une fois les travaux réalisés afin de planifier l'organisation des visites de contrôle par l'exploitant (Régie Eaux Saumur Val de Loire ou SAUR). Le contrôle de raccordement sera gratuit.

La date du contrôle constatant le raccordement effectif de l'immeuble au réseau constituera le point de départ de la procédure de facturation.

Considérant le rapport exposé ci-dessus ;

Vu les articles L.1331-1, L1331-7 et L1331-7-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu l'information donnée aux cours des commissions finances et eau-assainissement en date du 7 septembre 2023 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'INSTAURER** à compter du 1^{er} janvier 2024 les dispositions suivantes :

Article 1 – Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Article 1.1

La PFAC est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles d'habitation raccordés, ou soumis à l'obligation de raccordement, au réseau public de collecte des eaux usées, dès lors qu'ils génèrent un rejet d'eaux usées au réseau public, c'est-à-dire :

- les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,
- les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble) ayant pour effet de générer des eaux usées supplémentaires,
- les propriétaires d'immeubles existants nouvellement desservis par le réseau public de collecte des eaux usées (donc antérieurement équipés d'une installation d'assainissement non collectif).

Article 1.2

La PFAC est exigible à compter de la date du raccordement effectif de l'immeuble d'habitation au réseau public de collecte des eaux usées, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service assainissement, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées sans que le propriétaire de l'immeuble produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

Article 1.3

L'assiette de la PFAC est la surface de plancher nouvellement créée, définie à l'article R111-22 du Code de l'Urbanisme, figurant dans le document d'autorisation d'urbanisme auquel elle se rapporte ou, à défaut, dans la déclaration déposée auprès de la Communauté d'agglomération ou de son délégataire.

Article 1.4

Le montant de la PFAC au 1^{er} janvier 2024 s'élève à 10 € / m² de surface de plancher créée.

Ce montant sera actualisé au 1er janvier de chaque année selon les dispositions de l'article 4.6 ci-dessous.

Article 1.5

La PFAC ne sera pas mise en recouvrement pour les surfaces de plancher créées inférieures ou égales à 40 m².

Article 2 – Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif « assimilés domestiques » (PFAC-AD)

Article 2.1

La PFAC « assimilés domestiques » (PFAC-AD) est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles et d'établissements, autres que les immeubles à usage principal d'habitation, qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte en vertu de l'article L1331-7-1 du code de la Santé Publique.

La liste des activités concernées par la PFAC-AD figure dans l'annexe 1 de l'arrête du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte des agences de l'eau.

Article 2.2

La PFAC-AD est exigible à compter de la date du raccordement effectif de l'immeuble au réseau public de collecte des eaux usées.

Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service assainissement, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées sans que le propriétaire de l'immeuble produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

Article 2.3

L'assiette de la PFAC-AD est la surface de plancher nouvellement créée, définie à l'article R111-22 du Code de l'Urbanisme, figurant dans le document d'autorisation d'urbanisme auquel elle se rapporte ou, à défaut, dans la déclaration déposée auprès de la Communauté d'agglomération ou de son délégataire.

Article 2.4

Le montant de la PFAC-AD au 1^{er} janvier 2024 s'élève à 10 € / m² de surface de plancher créée.

Ce montant sera actualisé au 1er janvier de chaque année selon les dispositions de l'article 4.6 ci-dessous.

Article 2.5

La PFAC-AD ne sera pas mise en recouvrement pour les surfaces de plancher créées inférieures ou égales à 40 m².

Article 2.6

Afin de tenir compte de la possible non corrélation entre la surface des locaux et la charge de pollution des effluents générés par les bâtiments concernés, un coefficient correcteur est intégré à la formule de calcul de la PFAC-AD en fonction de l'activité exercée.

En cas d'usages multiples, c'est le coefficient d'usage lié à l'activité majoritaire qui s'applique.

Ces coefficients sont les suivants :

- **Coefficient 1** : Activité type domestique et professionnelle non polluante : les eaux usées générées sont équivalentes à des eaux domestiques : commerces (hors production alimentaire), cabinet médical, atelier automobile, bureaux, hôtellerie (sans restauration) ...
- **Coefficient 1,2** : Activité professionnelle polluante : production d'effluents non domestiques nécessitant la délivrance d'une autorisation de rejet : activités de production, établissements de santé, laboratoires, activités de restauration, aires de lavage, commerce avec production alimentaire...
- **Coefficient 0,8** : Activité entraînant une production modérée d'eaux usées : locaux de spectacle, de réunion, de réception, musées, médiathèques, locaux sportifs, locaux scolaires, locaux agricoles, lieux de culte, piscine ouverte au public...
- **Coefficient 0,2** : Activité entraînant une faible production d'eaux usées : locaux de stockage, plateforme logistique, entrepôts...

Un coefficient correcteur complémentaire est intégré dans la formule de calcul de la PFAC-AD pour les projets de grande envergure, supérieurs à 10 000 m², destiné à prendre en compte la possible disproportion entre le volume d'eaux usées rejeté et la surface créée, ainsi que l'impact financier de la participation demandée.

Ce coefficient correcteur, fixé à 0,5, s'applique aux surfaces nouvellement créées au-delà des 10 000 premiers m² selon la formule suivante :

= [(surface créée < 10 000 m²) x tarif en vigueur (10 € en 2024) x coefficient d'activité] + [(surface créée > 10 000 m²) x tarif en vigueur (10 € en 2024) x coefficient d'activité x coefficient correcteur très grandes surfaces de 0,5]

Article 3 – Cas des raccordements d'immeubles existants à un nouveau réseau

Dans le cas du raccordement d'un immeuble préexistant au réseau public d'eaux usées (immeuble nouvellement raccordable) et afin de tenir compte des investissements préalables réalisés par le propriétaire, le montant de la PFAC ou de la PFAC-AD est pondéré par un coefficient en fonction de l'état de l'installation d'assainissement individuel tel qu'indiqué dans le dernier rapport connu de contrôle du SPANC, selon les caractéristiques suivantes :

- Installation d'ANC classée en priorité 3 (ou contrôle d'exécution favorable), correspondant à une installation conforme et en bon état de fonctionnement : coefficient 0 (c'est-à-dire pas de mise en recouvrement de la PFAC ou de la PFAC-AD) ;
- Installation d'ANC classée en priorité 2 (ou contrôle d'exécution défavorable), correspondant à une installation présentant des anomalies mineures sans risques pour la santé publique et pour l'environnement : coefficient 0,5 ;
- Installation d'ANC classée en priorité 1, correspondant à une installation non conforme et devant être réhabilitée ou absence d'installation : coefficient 1.

Article 4 – Dispositions communes à la PFAC et à la PFAC assimilés domestiques

Article 4.1

La PFAC et la PFAC-AD sont instituées sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire à compter du 1^{er} janvier 2024. Elles s'appliquent aux raccordements d'immeubles pour lesquels une demande d'urbanisme a été déposée à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 4.2

La PFAC et la PFAC-AD ne s'appliquent qu'une seule fois par projet.
En cas de projet comprenant à la fois un rejet d'eaux usées domestiques et assimilés domestiques, c'est l'usage majoritaire qui fonde les principes d'application de la participation.
En cas de changement de destination des locaux ou de réaménagement intérieur de type destruction / reconstruction, la participation calculée sur le nouveau projet sera minorée du montant de la participation déjà versée pour le précédent raccordement, sur justificatif produit par le demandeur ou la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, sans toutefois donner lieu à des remboursements.

Article 4.3

La PFAC et la PFAC-AD ne sont pas applicables dans les secteurs où les communes membres de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ont instauré une taxe d'aménagement à un taux supérieur de 5% et justifié par le financement des équipements publics d'assainissement.

Article 4.4

La PFAC ou PFAC-AD due par les propriétaires d'immeubles construits à l'intérieur du périmètre d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) ou d'un lotissement doit prendre en compte le financement apporté par l'aménageur pour la construction du réseau public de collecte des eaux usées compris dans le programme des équipements publics de la zone.
Le coût de construction des réseaux étant propre à chaque ZAC ou lotissement, un taux d'abattement spécifique devra être calculé et faire l'objet d'une délibération de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Article 4.5

L'acquiescement de la PFAC ou PFAC-AD par le propriétaire d'un immeuble ne le dispense pas de la réalisation des travaux de réhabilitation du raccordement, ni du paiement des éventuelles pénalités prévues dans le règlement de service d'assainissement.

Article 4.6

Les montants de la PFAC et de la PFAC-AD sont actualisés chaque année au 1^{er} janvier par application de la formule suivante :

$$P_N = P_0 \times (0,15 + 0,85 \times (TP10a_0 / TP10a_N))$$

dans laquelle :

P_N = montant de la PFAC en vigueur pour l'année N

P_0 = montant de la PFAC pour l'année 2024, soit 10 €/m²

$TP10a_0$ = valeur de l'indice TP10 a (Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux) du mois de mars 2023 soit 128,8

$TP10a_N$ = valeur de l'indice TP10 a (Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux) du mois de mars $N-1$

Article 4.7

En l'absence de déclaration du propriétaire ou du maître d'ouvrage, permettant à la CASVL de calculer le montant de la PFAC dû, la CASVL se donne la possibilité de l'estimer à partir des informations qu'elle pourrait recueillir.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée.

Résultat des votes :

Pour : 51

Contre : 1

Abstention : 8

Précisions :

M. le Président expose la problématique ; le budget d'assainissement doit s'équilibrer. Aujourd'hui les recettes viennent uniquement des rejets d'eaux usées.

Il nous faut trouver intelligemment d'autres financements.

Pour expliquer la PFAC : pour une maison de 80m² : PFAC 800€ + 1.500€ de raccordement = 2.300€. En comparaison, un assainissement autonome coûte entre 8 et 15.000€.

Une autre possibilité pour ne pas appliquer la PFAC est que les communes reversent la taxe d'aménagement à l'Agglomération.

Sur le bilan du SCOT 2016-2022, on constate une moyenne de 300 logements par an, logements sociaux compris, sur l'agglomération. La PFAC engendrera une recette de 140.000€.

Donc, cette recette plus des subventions permettront de faire entre 4 et 500.000€ de travaux d'assainissement complémentaire chaque année.

Toutes les communes demandent des travaux sur les réseaux d'eau, sur les STEP etc..., le budget a été considérablement augmenté par l'emprunt pour répondre aux besoins.

M. le Président se dit favorable à cette participation de raccordement au tout à l'égout qui est inférieur à l'assainissement individuel.

M. Cheptou pense qu'il y a une erreur dans la comparaison d'une maison neuve et celui de l'assainissement l'autonome, l'autonome n'a pas de redevance dans la durée. Certes l'investissement est faible mais le fonctionnement n'est pas le même.

M. le Président précise qu'en autonome, il faut quand même faire les contrôles de conformité pour une somme qui n'est pas négligeable.

M. Harrault précise qu'en assainissement non collectif, s'il y a extension, donc permis de construire et si l'ANC n'est pas assez dimensionné cela obligera à faire de nouveaux investissements.

M. Froger remarque quelques exceptions : une ZAC ne sera pas soumise à la PFAC puisque les réseaux sont mis en place par les collectivités : de même s'il y a une taxe d'aménagement communale supérieure à 5%, on ne sera pas soumis.

M. le Président précise que si et seulement si une partie de cette TA est reversée pour l'assainissement et il faut qu'elle soit supérieure à 5 et il n'y a aucune commune de concernée sur le territoire.

M. Froger pense qu'effectivement cette recette complémentaire n'est pas négligeable et on va construire de plus en plus dans les enveloppes urbaines où l'assainissement collectif est en place. Il paraît assez logique qu'il y ait une contribution de même pour les extensions.

Le prix n'est pas si élevé que ça si on compare avec un assainissement autonome.

M. de Boutray a noté qu'en ANC on ne paie pas la taxe assainissement ce qui fait un coût moins élevé mais, par ailleurs, sur beaucoup de communes il n'y a pas le choix car il n'y a pas d'assainissement collectif. Mais il est normal que dans les zones où il y a de l'assainissement collectif qu'il y ait une participation au financement car les investissements sont colossaux.

M. Nivelles demande si les logements vacants sont concernés.

M. le président, indique que les logements vacants non raccordés sont concernés, les autres ne sont pas concernés.

M. Harrault précise que cette taxe s'appliquera sur la base d'un permis de construire : moins de 40m² ce n'est pas applicable, plus de 40m² on applique.

M. Delphin regrette qu'il n'y ait pas d'autres alternatives et pense qu'une taxe forfaitaire à la surface ne veut rien dire, on peut avoir 120m² et être 2 et 80m² et être 4 et l'assainissement fonctionne en fonction des rejets. Aujourd'hui le domaine de la construction individuelle est en difficulté, 1.000€ supplémentaire pour un primo accédant n'est pas négligeable et ce qui risque d'être pénalisant. Le temps a manqué pour étudier une autre alternative.

Lors de la mise en place du service eaux – assainissement, on a tous défendu la thèse que plus on était important en matière de territoire et d'équipements plus on serait « costaud » pour répondre à nos obligations, sauf que depuis quelques années avec les diverses augmentations tarifaires ça finit par faire beaucoup pour les usagers et les petites entreprises.

M. Harrault précise que cette proposition avait été faite il y a un an et rejetée par la commission. On aurait pu aller chercher une part de la TA des communes comme autorisé par la loi mais cette solution n'a pas été retenue pour ne pas impacter les futurs investissements des communes.

M. Lefèbre dit que ce sujet est aussi sensible que les déchets et rejoint l'avis de ses collègues. Cela fait encore une chose de plus à payer peu importe le nombre de personnes au foyer. Il ne comprend pas le mode de calcul qui est fait sur les surfaces de plancher et pas le plancher habitable et trouve ce calcul non juste.

M. Mousserion explique s'être abstenu lors de la commission. Dans le cadre du pacte fiscal il avait été accepté de ne pas toucher à la taxe d'aménagement. Sur ce mandat, il a également été souhaité d'unifier le prix de l'eau avec une augmentation de 1,5%. Même s'il comprend le contexte, l'année dernière l'eau a été augmentée de 1,5% puis 3,5% ce qui entraîné 400.000€ supplémentaire, ce qui est très bien pour faire de nouveaux investissements.

Le budget autonome, qui doit donc s'équilibrer par les redevances, est à 2 années de désendettement et à l'aube de pouvoir faire des travaux.

Sur ce mandat, pour les citoyens, on a déjà augmenté la taxe GEMAPI qui est montée à 1,3 millions, on le voit bien sur nos feuilles d'impôts avec une augmentation de 40% sur certaines bases.

On a augmenté la redevance transports pour pouvoir avoir des moyens supplémentaires et l'eau pluviale qui va arriver dans les investissements.

M. Mousserion entend qu'il faut avoir des recettes supplémentaires, mais proposerait de mettre cette « taxe » de façon progressive.

M. le Président a entendu toutes les remarques, mais revient sur une en particulier, par sur l'installation de façon progressive, mais d'aller plus fortement sur l'investissement.

M. le Président souhaite que sur les orientations budgétaires, on aille plus fortement sur les investissements.

En matière d'eau, que l'on diminue notre niveau de fuite. Que l'on augmente le budget aussi bien de l'eau que de l'assainissement pour répondre plus fortement aux collectivités qui pour certaines ont besoin de trouver des solutions sur leur stations.

M. le Président souhaite un taux de rendement à 90% et un taux de fuite à 10% et demande au service de faire des propositions fortes et rapides.

DELIBERATION 2023-113-DC

Rapporteur Jackie GOULET

ALTER ENERGIES – PRISE DE PARTICIPATION DANS LA SAS DOUE METHA SUR LA COMMUNE DE DOUE EN ANJOU

Par délibération, en date du 3 juillet 2023, le Conseil d'Administration de la SAEML Alter Energies a approuvé, sur avis favorable du Comité d'engagement de la Société, la prise de participation financière d'Alter Energies dans la SAS Doué Métha dédiée au portage d'un projet de méthanisation sur la commune de Doué en Anjou.

La prise de participation financière d'Alter Energies est envisagée pour un montant maximum de 300 000 € soit prévisionnellement 20 000 euros sous forme de capital social et 280 000 euros sous forme d'avance en Comptes Courants d'Associés.

Le Conseil d'Administration de la Société a délibéré connaissance prise des éléments ci-après exposés :

La SAS Doué Métha est un collectif de 34 exploitations agricoles et le Bioparc de Doué la Fontaine. L'actionnariat de Doué Métha a évolué avec l'entrée en 2020 d'un tiers investisseur, la coopérative de producteurs légumiers La Rosée des Champs.

La capacité prévisionnelle de traitement de l'installation est de 33 000 T environ d'intrants très majoritairement agricoles (Effluents d'élevage, CIVES, Paille, Issus de silos, marc de raisin, fauche de bord de route), pour une production attendue de 200 Nm³/h environ de biométhane.

Le projet est implanté sur la commune de Doué-en-Anjou (49700), sur une parcelle longeant la D84.

Positionnement géographique par rapport aux apporteurs de matières :
L'exploitation la plus éloignée est à 19 km, tandis que la plus proche est à 2 km. Les sites sont en moyenne à 9,7 km du site de méthanisation.

Distances aux riverains :
Les deux riverains les plus proches sont situés à 650m chacun du site d'implantation mais sans aucune co-visibilité ou impact, grâce aux espaces boisés et aux haies séparant les habitations du site.

Proximité du réseau de distribution de gaz :
L'unité de production et l'installation d'injection se situent à environ 24 km du réseau gaz de Saumur (en polyéthylène calibre 125 compatible avec le débit d'injection). Les travaux sont réalisés et le projet raccordé.

Gisement de matières premières

Les ressources utilisées sont les suivantes :

- Effluents d'élevage : 29 674 tonnes solides
- CIVES : 560 tonnes
- Paille : 1090 tonnes
- Issus de silos, marc de raisin, fauche de bord de route : 920 tonnes

Le tonnage total du gisement à traiter en moyenne est de 99 T/jour.
La valorisation par production et vente du biogaz est estimée à 215 Nm³/heure.
L'unité de méthanisation est terminée depuis le mois de Mai et injecte sur le réseau depuis juin 2023.

L'investissement prévisionnel pour ce projet est estimé à 11 434 260 € HT et le coût des charges d'exploitation du projet est estimé par la SAS Doué Métha à 1 080 691€ HT.

Le financement de l'opération est prévu avec une part de fonds propres sous forme de capital et Comptes Courants d'Associés, d'une subvention et le solde par emprunt :

	k€ HT
Total à financer	12 262
Unité de méthanisation + Matériel d'exploitation	11 219
Frais Financement, intérêts intercalaires, montage dossier	215
DSRA compte de réserve de la dette	400
BFR	150
Aléa construction	278
Total des ressources	12 262
Fonds Propres (et Quasi Fonds Propres)	853
Subvention ADEME, FEDER, SIEM et SVL	2 225
Avance remboursable SVL	150
Apport ALTER	240
Montant d'emprunt	8 794

La répartition des participations des actionnaires dans la SAS Doué Métha est projetée comme suit :

Nom de la société	DOUÉ MÉTHA
Type de société	SAS
Capital social envisagé à terme	332 500 €
Nombre d'actionnaires envisagé	36

Nature	Montant (en €)
Capital des associés agriculteurs	312 500
Capital apports ALTER Énergies	20 000
CCA des associés agriculteurs	540 500
CCA apports ALTER Énergies	220 000
TOTAL	1 093 000

La participation d'Alter Énergies est donc envisagée à hauteur maximum de 240 000 € soit prévisionnellement 20 000 € sous forme de capital social et 220 000 € sous forme d'avance en Compte Courant d'Associés.

Cependant, le Conseil d'Administration dans sa séance du 3 juillet 2023 a délibéré sur un montant maximum de 300 000 € soit 20 000 € en capital social et 280 000 € en CCA afin de laisser de la souplesse dans le montage du projet.

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la participation de la SAEML Alter Energies fait préalablement l'objet d'un accord exprès de ses collectivités locales actionnaires disposant d'un siège au Conseil d'Administration, à savoir le Département de Maine-et-Loire, le Syndicat intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire, Angers Loire Métropole, la Communauté d'Agglomération Mauges Communauté, l'Agglomération du Choletais et la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu l'information faite à la Commission Transition Énergétique et Mobilités du 14 septembre 2023 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** la participation financière de la SAEML "Alter Energies" dans la SAS Doué Métha dédiée au portage du projet de méthanisation sur la commune de Doué en Anjou pour un montant maximum de 300 000 € soit prévisionnellement 20 000 euros sous forme de capital social et 280 000 euros sous forme d'avance en Comptes Courants d'Associés ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision et, notamment, à la notifier à la Société Alter Energies.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :

Pour : 58

Contre :

Abstention :

DELIBERATION 2023-114-DC

Rapporteur Eric MOUSSERION

ADHÉSION DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DU NIVERNAIS BOURBONNAIS ET DES PORTES DU BERRY ENTRE LOIRE ET VAL D'AUBOIS À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOIRE

La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire (CASVL) est adhérente à l'Établissement Public Loire (EPL) depuis le 20 décembre 2001.

Compte tenu que les adhésions nouvelles à l'EPL sont soumises à acceptation des différents membres de l'EPL et que les Communautés de Communes du Nivernais Bourbonnais et des portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois souhaitent adhérer à l'Établissement Public Loire,

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n°2001/176 du 20 décembre 2001, décidant de l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement à l'EPL ;

Vu les délibérations n°23-35 et n°23-36 du 04 juillet 2023, marquant l'accord du Comité syndical de l'Établissement Public Loire (EPL) à l'adhésion des Communautés de Communes du Nivernais Bourbonnais et des portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois à l'EPL ;

Considérant que la demande d'adhésion des Communautés de Communes du Nivernais Bourbonnais et des portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois à l'EPL est subordonnée à l'acceptation de l'ensemble des membres de l'EPL ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **DE VALIDER** l'adhésion des Communautés de Communes du Nivernais Bourbonnais et des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois à l'Établissement Public Loire ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :

Pour : 58

Contre :

Abstention :

CLÔTURE DE SÉANCE

L'ordre du jour ne pouvant être terminé, les sujets N° 27 à 36 seront reportés au prochain Conseil Communautaire.

La séance est levée à 19H45

Le secrétaire de séance,



Anatole MICHEAUD



Le Président de la Communauté
d'Agglomération Saumur Val de Loire



Jackie GOULET

La liste des délibérations prises au cours de cette séance a été affichée à la borne électronique du siège de la Communauté d'Agglomération ainsi que sur le site internet de la collectivité le 15 septembre 2023.